

Synthèse des mémoires et des avis

Projet de règlement 283-2024 concernant les activités forestières

ADOPTÉ au conseil de la MRC des Sources

16 octobre 2024

Table des matières

Pourquoi une révision du règlement ?	3
Les principes clés de la révision du règlement 158-2008	4
Mécanisme de consultation et d'écriture du projet de règlement	4
Sommaire des mémoires	8
Questions et commentaires transmis par courriel	68
Consultation publique	80

Pourquoi une révision du règlement ?

1- Lourdeur administrative (beaucoup de paperasse) pour :

- Les producteurs ;
- Les inspecteurs ;
- Les professionnels forestier.

2- Réalité territoriale de la MRC des Sources :

- Règlement régional appliqué par les inspecteurs municipaux
- Manque de temps pour faire des vérifications terrain (fonctionnent par plaintes)
- % Volume (évaluable par les ingénieurs forestiers ou techniciens forestiers et évaluable uniquement lorsque le bois est «sur pied»)

3-Difficultés d'application :

- Volume (calcul complexe pour les inspecteurs et les producteurs forestiers)
- Bandes de protection non respectées (protection des paysages, des cours d'eau, des pentes fortes, etc.)

4- En cas d'infraction, aucun levier de remise en état

5- Peu de mesures de protection pour les milieux sensibles (milieux humides, espèces à statut, etc.)

Les principes clés de la révision du règlement 158-2008

- 1- Applicabilité du règlement et légèreté administrative
- 2- Cohabitation harmonieuse (paysages, plaintes des voisins)
- 3- Protection des milieux sensibles (milieux humides, espèces à statuts)
- 4- Conservation de la vocation forestière du territoire

Mécanisme de consultation et d'écriture du projet de règlement

La chronologie des événements liés aux échanges tenus sur le projet de règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

- **Conseil d'administration de la TACAF, 13 octobre 2022**

Deux représentants du Syndicat des producteurs forestiers du Sud du Québec ont assisté au Conseil d'administration. Robert Couture, président de la TACAF et André Roy, personne ressource n'ayant pas le droit de vote.

Présentation du plan de travail : La TACAF a transmis à la MRC sa recommandation pour la constitution du comité d'experts.

- **Rencontre de démarrage avec le comité d'experts, Jeudi 15 décembre 2022**

Présentation de la démarche et de l'échéancier. Présentation des principes guidant la révision du règlement d'abattage d'arbres.

Voici les membres qui ont participé au comité de travail :

- Serge Bernier, Maire de la Municipalité de Ham-Sud
- André Roy, Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec
- Olivier Côté, Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec
- Robert Couture, TACAF, Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec, UPA des Sources

- Thierry Fontaine, Coopérative Laforêt (n'est plus à l'emploi de Laforêt)
- Denis Boutin, GFSF (Groupement forestier de St-François)
- Marie-Josée Martel, AMFE
- Marc-Antoine Renaud, MRNF
- Éric Lapointe, Domtar
- Émilie Lapointe, MRC des Sources
- Philippe LeBel, MRC des Sources
- Marie Durand, MRC des Sources
- Jérémy Parent, MRC des Sources (n'est plus à l'emploi de la MRC depuis janvier 2024)

- **Deuxième rencontre avec le comité d'experts, Mardi 28 mars 2023**

Bilan du règlement de 2008 et recueil des commentaires sur les améliorations à apporter. Premières propositions d'articles à réviser. Revue de la réglementation article par article.

- **Troisième rencontre avec le comité d'experts, 30 octobre 2023**

Revue de la réglementation article par article à la suite des commentaires de la précédente rencontre.

- **Dernière rencontre avec le comité d'experts, 21 novembre 2023**

Revue des commentaires finaux et présentation finale article par article de la réglementation. Consensus du comité pour finaliser le règlement et effectuer la révision administrative à la MRC des Sources. Recommandation du comité d'effectuer une révision externe de la réglementation au niveau technique et légale.

À la suite de cette rencontre, la MRC des Sources donne un mandat à Richard Mongrain, ingénieur forestier et François Pelletier, ingénieur forestier d'effectuer une révision technique du règlement et d'obtenir leurs avis professionnels et leurs recommandations.

L'équipe de la MRC rédige la version administrative du règlement durant l'hiver 2023-2024.

- **Présentation du projet de règlement 283-2024 au Comité consultatif agricole de la MRC des Sources, 1^{er} mai 2024**

Le projet de règlement est présenté au Comité consultatif agricole de la MRC des Sources. Il obtient l'aval du CCA de présenter et déposer le projet de règlement auprès de la MRC.

- **Adoption du projet de règlement 283-2024 au conseil de la MRC des Sources, 15 mai 2024**

Le conseil de la MRC des Sources adopte le projet de règlement et convient d'une date officielle de consultation publique.

- **Rencontre avec le Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec, Vendredi 17 mai 2024**

Présences :

- Martin Larrivée, Directeur du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec
- André Roy, Président du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec
- Robert Couture, Président de la TACAF et administrateur du Syndicat local du L'UPA des Sources
- Serge Bernier, Maire de la Municipalité de Ham-Sud
- Émilie Lapointe, MRC des Sources
- Philippe LeBel, MRC des Sources
- Marie Durand, MRC des Sources

Cette rencontre s'est tenue à la suite des demandes de rencontres du SPFSQ. Lors de l'ouverture de la rencontre, le maire d'Ham-Sud et conseiller de la MRC des Sources demande formellement au SPFSQ de s'enregistrer dans un délai de 30 jours au registre des lobbyistes tel que la Loi le prescrit.

		2024) est responsable d'orienter les pratiques d'aménagement durable des forêts et le fait dans la MRC par l'entremise de <i>l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE, 2024)</i> . Nous vous invitons à proposer aux agriculteurs de régler leurs activités agricoles et vous n'aurez qu'à constater leur réponse. Nous pensons que la même logique s'applique pour l'aménagement forestier.		Plusieurs articles de ce projet de règlement sont aussi en concordance avec le Schéma d'aménagement durable de la MRC des Sources. Notamment les articles 4.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4. Par cohérence et concordance, il importe que le règlement inclue ces éléments, autrement celui-ci peut s'avérer non conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, et ce en vertu de l'article 79.19.12 de la LAU (L.R.Q., c. A-19.1). En ce qui concerne les activités agricoles, la MRC a le pouvoir de régir certaines activités selon la LAU, mais bien entendu il ne s'agit pas de l'objet de la présente proposition réglementaire.
2.4 Terminologie		Manque une définition d'un arbre malade, atteint d'une maladie ou en voie de détérioration. Il serait pertinent de l'ajouter, car on parle pourtant plus loin de coupe sanitaire et de coupe de récupération, lesquelles font nécessairement référence aux arbres morts, endommagés, ou en voie de détérioration.	W8banaki	L'objectif était de soustraire la définition de la coupe de récupération et la coupe sanitaire dans le lexique puisque c'est un artefact du précédent règlement.
2.4 Terminologie	Changement de vocation: passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol, l'aménagement de chemins, de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation.	Changement de vocation : passage d'une superficie à vocation forestière à une autre utilisation du sol, l'aménagement de chemins (l'aménagement de chemins autres que forestier et récréotouristique), de bâtiments, de terres en culture sont des exemples de changement de vocation.	Domtar	Ce commentaire est pris en compte et le libellé sera ajusté en conséquence.

2.4 Terminologie	Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement: coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutée essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.	Enlever de la terminologie, n'est pas présent dans le règlement. Terme d'acte réservé	Domtar SPFSQ	Il s'agit effectivement d'une coquille et d'un artefact du précédent règlement puisque la proposition réglementaire ne réfère pas à la coupe sanitaire. L'intégration d'une définition d'un terme dans une réglementation ne constitue pas une infraction au code des professions.
2.4 Terminologie	Coupe de succession : récolte d'arbres d'essences commerciales, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce.	Enlever de la terminologie, n'est pas présent dans le règlement. Terme d'acte réservé	Domtar SPFSQ	Il s'agit effectivement d'une coquille et d'un artefact du précédent règlement puisque la proposition réglementaire ne réfère pas à ce terme. L'intégration d'une définition d'un terme dans une réglementation ne constitue pas une infraction au code des professions.
2.4 Terminologie	Coupe de récupération : coupe d'arbres d'essences commerciales, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en	Enlever de la terminologie, n'est pas présent dans le règlement. Terme d'acte réservé	Domtar SPFSQ	Il s'agit effectivement d'une coquille et d'un artefact du précédent règlement puisque la proposition réglementaire ne réfère pas à ce terme. L'intégration d'une définition d'un terme dans une réglementation ne constitue pas une infraction au Code des professions.

	déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique.			
2.4 Terminologie	Érablière : un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares.	Enlever de la terminologie, n'est pas présent dans le règlement.	Domtar	Il s'agit effectivement d'une coquille et d'un artefact du précédent règlement puisque la proposition réglementaire ne réfère pas à ce terme.
2.4 Terminologie	Milieu humide : un milieu humide est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-	De nombreux milieux humides présentent un potentiel forestier et l'aménagement forestier constitue une utilisation durable de ces milieux lorsque les travaux respectent les saines pratiques d'intervention. C'est le cas notamment des milieux humides identifiés, marécages arborés ou tourbières boisées. Libellé à ajouter aux informations à remettre au début des travaux : Ajout à la définition : «Afin de respecter la réglementation en vigueur, informez-vous auprès de votre conseiller forestier des modalités d'intervention à suivre. Pour en savoir davantage sur les nouvelles normes provinciales s'appliquant aux travaux dans les milieux humides	SPFSQ	La définition inscrite au projet de règlement est la définition officielle de la Loi. Le projet de règlement n'interdit pas la foresterie en milieu humide. De plus, à des fins de simplification et de compréhension, le projet de règlement ne distingue pas les types de milieux humides et il serait inapproprié de le faire, car cela alourdirait inutilement la compréhension du règlement et rendrait celui-ci difficilement applicable sur le terrain. Ce commentaire est pris en compte et il est suggéré de l'ajouter dans une boîte à outils sur les bonnes pratiques.

	<p>dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui affectionnent les sols humides). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont notamment des milieux humides.</p>	<p>boisés, consultez la synthèse des règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques ci-dessous : Synthèse des règlements encadrant les activités réalisées dans les milieux humides et hydriques en forêt privée - Fédération des producteurs forestiers du Québec (foretprivee.ca)</p>		
	<p>Milieu humide: un milieu humide est d'origine naturelle ou non, se distingue par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement dans un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes, c'est-à-dire modifiés par l'eau, ou une végétation dominée par des espèces végétales hygrophiles (qui</p>	<p>Commentaires et recommandations : Dans le but d'être cohérent avec la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) par l'entremise de son <i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i> (REAFIE, 2024) et de son <i>Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</i> (RAMHHS, 2023), il est impératif d'effectuer une distinction claire entre les milieux humides boisés et les autres milieux humides et hydriques. En effet, comme l'impact des activités forestières est géré de façon totalement différente selon les types de milieux humides dans la présente loi, il est important d'y adapter la nomenclature et les dispositions qui en découlent. Corrections (ajout) : Milieu humide boisé : milieu humide dont le couvert forestier est composé d'arbres de 4 m ou plus sur au moins 25 % de sa superficie. Il existe deux types de milieux humides boisés reconnus au Québec, soit les marécages arborescents et les tourbières boisés.</p>	<p>Laforêt</p>	<p>La définition inscrite au projet de règlement est la définition officielle de la Loi.</p> <p>Le projet de règlement n'interdit pas la foresterie en milieu humide. De plus, à des fins de simplification et de compréhension, le projet de règlement ne distingue pas les types de milieux humides et il serait inapproprié de le faire, car cela alourdirait inutilement la compréhension du règlement et rendrait celui-ci difficilement applicable sur le terrain.</p>

	affectionnent les sols humides). Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont notamment des milieux humides			
2.4 Terminologie	Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement.	Demande de se référer à une autre carte. Voici la référence : https://www.donneesquebec.ca/recherche/fr/datas/et/classe-de-pente	Domtar	Cette référence cartographique est prise en compte et pourrait être ajoutée aux fins de faciliter l'application du règlement.
2.4 Terminologie	Pente forte : pente de 30 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m.	Pente forte : Pente forte : pente de 30 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m. Puisque la pente se mesure sur une distance de 50 m selon la précédente définition, indiquer la hauteur de la pente n'apporte pas d'information supplémentaire.	Domtar	Ce commentaire est pris en compte.
2.4 Terminologie		Modification «Pente forte» : pente de 31 % et plus sur une hauteur de plus de 5 m. Dans la littérature, une pente modérée est de 16 à 30%. La pente forte débute à partir de 31%	SPFSQ	Ce commentaire est pris en compte.
2.4 Terminologie	Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en	Superficie à vocation forestière : superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.	Domtar	Ce commentaire est pris en compte.

	régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide.			
2.4 Terminologie	Trouée : superficie de cinq cents mètres carrés (500 m ²) à deux mille mètres carrés (2 000 m ²) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essences commerciales.	Différente que l'article 4.4.2	Domtar	Ce commentaire est pris en compte.
2.4 Terminologie	Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir de la surface de la litière. Pente : inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement	Suggestion : Prendre la définition du Val-Saint-François Action de créer une trace dans le sol minéral de plus de 4 mètres de longueur, avec une profondeur de 20 centimètres et plus.	SPFSQ	Ce commentaire est pris en compte.

2.4 Terminologie	Ornière	<p>Commentaires et recommandations : Habituellement, une ornière se mesure à partir du sol minéral, et non à partir de la surface de la litière. Il n'est pas rare de voir des litières de plus de 20 cm en forêt. D'ailleurs, selon le <i>Règlement sur l'aménagement durable des forêts</i> (RADF) qui s'applique aux forêts du domaine de l'État, la mesure de la profondeur s'effectue à partir du sol minéral (MFFP, 2024).</p> <p>Corrections : Ornière : trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non qui a une profondeur de plus de 20 cm, mesurée à partir du sol minéral non perturbé par l'engin forestier.</p>	Laforêt	<p>La définition inscrite au projet de règlement avait comme objectif d'en simplifier la compréhension et l'application.</p> <p>Le RADF s'applique sur terres publiques et le comité de travail a souhaité se référer à de la documentation qui concerne les terres privées. La définition selon le guide des bonnes pratiques d'intervention en forêt privée 5e édition serait plutôt:</p> <p>«ORNIÈRE Trace qui mesure au moins 4 m de longueur creusée dans le sol par les roues ou les chenilles d'un engin motorisé ou non. En sol organique, le tapis végétal déchiré est considéré comme une ornière tandis qu'en sol minéral, une ornière a une profondeur de plus de 20 cm mesurée à partir de la surface de la litière.»</p>
2.4 Terminologie	Voirie forestière : la voirie forestière inclut les sentiers de débardage et les chemins forestiers.	<p>Voirie forestière : la voirie forestière inclut les sentiers de débardage et les ouvrages de traverses de cours d'eau permanents (ponts, ponceaux, traverses à gué).</p> <p>Chemin forestier : Chemin carrossable permanent, aménagé pour la circulation des camions transportant le bois.</p> <p>Demande d'ajout d'une définition du Sentier de débardage : Sentier temporaire aménagé dans une aire de coupe, utilisé pour les opérations d'abattage et pour transporter les arbres abattus jusqu'aux aires d'empilement</p>	Domtar SPFSQ	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte.</p>

2.4 Terminologie	Voirie forestière : la voirie forestière inclut les sentiers de débardage et les chemins forestiers.	Commentaires : La voirie forestière n'inclut en aucune façon les sentiers de débardage étant donné qu'ils ne font partie du réseau de chemin forestier où il est possible de circuler avec des camions de transport de bois. Corrections : Voirie forestière : réseau de chemins forestiers.	Laforêt	Ce commentaire est pris en compte.
2.4 Terminologie	Caryer (CAC) Coupe totale : coupe de la totalité des arbres commercialisables d'un peuplement.	Correction : Caryer cordiforme (CAC) Correction : récolte de plus de 70 % des arbres commerciaux d'un peuplement.	Laforêt	Ce commentaire est pris en compte. Ce commentaire est pris en compte.
3.5 La déclaration	4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution : a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans; ET b) L'abattage de 10 % à	En désaccord avec la déclaration pour de la foresterie régulière d'entretien. L'abattage de 10 % de la superficie et 10-30 % des tiges par période de 10 ans sont des déclencheurs très bas pour des propriétaires/producteurs moins informés. Le risque est d'exposer des individus à des sanctions pécuniaires qui sont difficilement justifiables en fonction de l'intensité et du risque de leur activité. Dans un premier temps, le Syndicat local tient à mentionner que la réglementation sur les activités forestières doit favoriser la mise en valeur de la forêt et la protection des boisés. Si la MRC souhaite mettre un frein aux activités forestières	SPFSQ Domtar UPA des Sources	La déclaration est une procédure très simple et allégée et permet une communication appropriée entre les services municipaux et les propriétaires. De plus, elle est gratuite. Ce commentaire concernant les pénalités est pris en compte. L'objectif de la modification réglementaire est de simplifier et de clarifier le règlement sur l'abattage d'arbres. La traçabilité des interventions et la simplification administrative permettent justement de bien cibler les fautes et d'alléger le fardeau administratif des propriétaires forestiers.

	<p>30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti; Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de 10 à 30 % des tiges sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration. Tout abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées au présent règlement est soumis à une déclaration.</p>	<p>délinquantes, elle doit avant tout effectuer un suivi des opérations sur le terrain et se donner la peine de poursuivre ceux qui ne respectent pas la réglementation en vigueur.</p> <p>Rendre la réglementation plus contraignante ne modifiera pas le comportement des exploitants qui ne respectent aucune règle et mettra des bâtons dans les roues à tous ceux qui respectent les lois et règlements (et qui sont majoritaires!)</p>		<p>La simplification de la déclaration a pour objectif de faciliter la communication entre les propriétaires forestiers et le milieu municipal dans le but de répondre adéquatement aux interrogations des citoyens quant aux travaux forestiers en cours.</p> <p>La réglementation actuellement en vigueur depuis 2008 est inapplicable sur plusieurs aspects et c'est l'un des principaux motifs de révision de la réglementation.</p>
<p>3.9.1 Informations requises Certificat d'autorisation</p>	<p>l) Être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs</p>	<p>l) Être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec <u>s'il y a lieu.</u></p>	<p>SPFSQ</p>	<p>Cette proposition de modification rend plus confuse l'application du règlement, ce qui contrevient à l'un des objectifs de la révision réglementaire.</p> <p>La prescription sylvicole est un acte réservé à l'ordre des ingénieurs forestiers. L'ajout du terme proposé laisse à croire qu'il n'est pas nécessaire qu'un ingénieur forestier signe cet acte.</p>

	Forestiers du Québec.			
3.9.3 Émission du certificat d'autorisation	Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment rempli et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.	Nous croyons qu'en simplifiant la réglementation, en éliminant des exigences, en laissant aux organismes provinciaux mandatés pour superviser certains éléments, le certificat peut être émis en 15 jours. MODIFICATION : « <i>Le fonctionnaire désigné a un délai de quinze (15) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment rempli et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.</i> »	SPFSQ	Les inspecteurs ont besoin d'un délai raisonnable de traitement des dossiers après obtention de tous les formulaires pour évaluer les demandes. Le contexte propre à notre territoire est que plusieurs inspecteurs ne sont pas à temps pleins dans leurs fonctions et ils reçoivent de nombreuses demandes à traiter en ce qui concerne les règlements d'urbanisme et en environnement. De plus, il n'y a aucune ressource dédiée à temps plein sur le territoire de la MRC des Sources pour traiter les dossiers liés à la foresterie. Le délai de 30 jours suggéré est un délai usuel dans de nombreux règlements des municipalités du territoire. L'objectif de la modification réglementaire est de simplifier et de clarifier le règlement sur l'abattage d'arbres. Cette simplification permettra un traitement adéquat par les inspecteurs municipaux et une meilleure collaboration entre les propriétaires forestiers, les professionnels forestiers et les professionnels des municipalités.
3.9.3 Émission du certificat d'autorisation	<i>Le fonctionnaire désigné a un délai de trente (30) jours à compter du moment où la demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment rempli et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation. Si la</i>	Commentaires et recommandations : <u>Étant donné que les fonctionnaires municipaux désignés ne disposent pas des compétences nécessaires ni des droits légaux pour effectuer une analyse en profondeur de toutes les demandes qui leur sont adressées</u> et que ceux-ci sont nombreux (7), nous croyons qu'un délai plus court doit être exigé pour l'émission d'un certificat d'abattage. Corrections : Le fonctionnaire désigné dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter du moment où la	Laforêt	La prescription sylvicole préparée par un ingénieur forestier est exigée dans le cas de travaux forestiers d'importance pour encadrer la pratique qui ne peut l'être par les inspecteurs. Le rôle de l'inspecteur municipal n'est pas de mettre en doute la validité des prescriptions sylvicoles, mais plutôt de s'assurer du respect de la réglementation locale, par exemple en ce qui a trait aux bandes de protection et aux milieux sensibles. Les inspecteurs municipaux sont tout à fait compétents et habilités à effectuer ces analyses. Ils ont cependant besoin d'un temps minimum pour étudier l'ensemble des éléments soumis, et ainsi, s'assurer du respect du règlement.

	<p><i>demande est conforme au présent règlement, il délivre le certificat d'autorisation et si la demande ne respecte pas les exigences prescrites, il refuse la demande et motive sa décision en transmettant les articles non respectés au présent règlement.</i></p>	<p>demande est complète, c'est-à-dire que le formulaire a été dûment rempli et que les documents requis ont été fournis, pour statuer sur la demande de certificat d'autorisation.</p> <p>Nous constatons que le règlement exige dans plusieurs situations des rapports de professionnels. Nous tenons à rappeler que tous ces rapports ont un coût et que <u>tous les producteurs forestiers ne sont pas subventionnés pour leurs travaux.</u> Actuellement, les coûts des travaux sont à peine couverts par la vente de bois. Si les coûts des permis augmentent et que des rapports professionnels supplémentaires sont nécessaires, sera-t-il encore rentable d'aménager sa forêt ?</p>	<p>UPA des Sources</p>	<p>En complément : voir réponse précédente concernant les délais.</p> <p>La proposition réglementaire est bâtie sur le principe que tout entretien régulier et tous travaux de jardinage régulier de sa forêt n'exigent aucune expertise particulière ni frais pour se réaliser par les propriétaires forestiers.</p> <p>Pour les travaux de plus grande ampleur, il existe de nombreux programmes d'aide (Agence forestière, programme de remboursement de taxes, agri-conseil, etc.) pour les propriétaires qui couvrent les frais liés à l'expertise et à la récolte.</p>
<p>3.9.5 Rapport d'exécution</p>	<p>Un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation. Celui-ci fait état de la réalisation des travaux s'appuyant sur une prescription sylvicole générée au préalable.</p>	<p>Il est inacceptable de demander des rapports d'exécution dans la réglementation. Les rapports d'exécution nécessitent des coûts supplémentaires importants aux propriétaires forestiers.</p> <p>Exigez que la réglementation soit respectée, et poursuivez les fautifs. Seulement 30% des propriétaires forestiers ont un ingénieur forestier et font des travaux dans le cadre de programme d'aide. La municipalité a le loisir de demander à tout ingénieur forestier de venir vérifier si le producteur a fait respecter la prescription sylvicole délivrée par un autre ingénieur forestier dans le cadre de ses travaux et de mettre le propriétaire forestier qui n'a pas fait respecter la prescription en infraction. Cette</p>	<p>SPFSQ</p>	<p>La proposition réglementaire est bâtie sur le principe que tout entretien régulier, travaux artisanaux et tous travaux de jardinage régulier de sa forêt n'exige aucune expertise particulière ni frais pour se réaliser par les propriétaires forestiers.</p> <p>Le rapport d'exécution est exigé seulement dans le cadre de travaux de grande envergure, qui sont déjà encadrés par une prescription sylvicole.</p>

		<p>mesure est excessive et met des charges financières inutiles sur le dos des propriétaires forestiers qui fait de la sylviculture d'entretien régulière et artisanale.</p> <p>RETRAIT de la demande d'un rapport d'exécutions dans toute la réglementation sur l'abattage d'arbre</p> <p>Commentaires et recommandations : Tel qu'évoqué à l'article ci-dessus, avec tous travaux dont le prélèvement est de 30% et plus, il est exigé par la MRC qu'un rapport d'exécution signé par un ingénieur forestier soit transmis pour effectuer un suivi. À cet effet, nous pensons qu'il est totalement irréaliste pour la MRC de compiler, traiter et analyser annuellement des centaines de rapports. Dans un premier temps, nous nous opposons à cet article, car mis à part pour des fins de compilation, il est inutile de faire parvenir les rapports d'exécution à la MRC si les fonctionnaires désignés ne disposent pas des compétences et des droits légaux pour vérifier ceux-ci. Légalement, un fonctionnaire non qualifié ne peut contrevérifier un rapport ou une prescription sylvicole et en contester sa validité. Il s'agirait d'ingérence dans le champ de pratique des membres de <i>l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec</i> (OIFQ) (MTES, 2024). Si ce genre de situation se concrétise, la MRC s'expose à des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (MTES, 2024). Cela nous amène donc dans un deuxième temps à</p>	<p>Laforêt</p>	<p>Précision: L'exigence de prescription sylvicole et de rapport d'exécution pour des travaux de prélèvement de 30% et plus sur une superficie de plus de 10ha. Ce sont des travaux de bonne envergure qui requièrent l'expertise professionnelle et pour lesquels il existe des programmes d'aide.</p> <p>L'administration municipale reconnaît le rôle exclusif de l'ingénieur forestier. Ainsi, un rapport d'exécution signé par un tel professionnel est exigé en raison de l'encadrement de cette pratique par un ordre professionnel. L'inspecteur municipal n'est effectivement pas habilité à effectuer ce type de rapport technique. Le rapport d'exécution permet de s'assurer que les travaux effectués respectent la prescription émise.</p> <p>Considérant cette reconnaissance du professionnalisme des ingénieurs forestiers par l'administration municipale, cette disposition est d'une totale cohérence. Cette disposition et cette mécanique inscrite au projet de règlement ont d'ailleurs été vivement recommandées par tous les ingénieurs forestiers membres du comité de travail mis en place par la MRC.</p>
--	--	---	----------------	---

		<p>l'une des incohérences les plus marquées de ce présent règlement. En effet, si l'on considère le point précédent, cela voudrait donc dire qu'à tous les cas d'infractions suspectés, la MRC serait dans l'obligation d'engager des consultants membres de l'OIFQ pour enquêter sur ceux-ci et être ainsi en position d'imposer des sanctions qui ont une valeur légale. Il serait d'ailleurs compliqué pour la MRC d'avoir recours aux services d'un ingénieur forestier consultant qui ne se trouve pas à un être un compétiteur de ceux visés par une enquête. De plus, nous vous invitons à produire une estimation de ces coûts et de ceux des salaires annuels des nombreux inspecteurs municipaux et de les comparer aux coûts du salaire annuel temps plein d'un ingénieur forestier qui agirait à titre de responsable en la matière pour le compte de la MRC.</p> <p>Enfin, nous vous suggérons fortement d'abroger en totalité cet article, car les coûts engendrés par cette disposition auraient des impacts négatifs sur nos membres et les autres propriétaires forestiers dont la rentabilité est déjà mise à rude épreuve. La légalité de son application pose également un sérieux problème. De plus, les économies réalisées par l'abrogation de cet article pourraient permettre de libérer de plus grands moyens pour enquêter sur les contrevenants notoires.</p>		<p>Pour les travaux de plus grande ampleur requérant un rapport d'exécution, il existe des programmes d'aide (Agence forestière, programme de remboursement de taxes, agri-conseil, etc.) pour les propriétaires qui couvrent les frais liés à l'expertise et à la récolte.</p> <p><i>«Au Québec, un producteur forestier reconnu peut obtenir un crédit d'impôt équivalant à 85 % du montant des taxes foncières (municipales et scolaires) de sa propriété forestière. Comme le prévoit la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1, article 131), pour obtenir ce remboursement, le producteur forestier reconnu doit détenir un rapport rempli par un ingénieur forestier qui atteste de l'admissibilité des travaux de mise en valeur exécutés sur sa propriété.»</i> (MRNF).</p>
--	--	---	--	--

		<p>Cette mesure ajoute une couche administrative supplémentaire dans un milieu déjà très encadré. Voici quelques éléments qui doivent être pris en compte pour d'autres propriétaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que la mesure est nécessaire et est-ce que la MRC aura les ressources pour suivre cette mesure? - Est-ce que cette mesure est accessible à tous les propriétaires/producteurs forestiers? - Point f sur l'autodéclaration d'infraction : est-ce commun dans un règlement? Pourquoi déléguer cette responsabilité versus mettre en place les effectifs de suivi à la MRC? ▪ Cette mesure vise-t-elle les forestiers plus que d'autres propriétaires? <p>Par exemple, est-ce que tous les agriculteurs doivent déclarer via leur agronome que leurs activités respectent les bandes de protection/rives de tous les cours d'eau lorsqu'ils exécutent leurs travaux?</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Demande-t-on aux riverains au moment de payer leurs taxes que leurs installations septiques et leurs activités en rive soient conformes en se référant à un aménagiste ou un biologiste ? 	<p>Domtar</p>	<p>Basé sur les données antérieures de l'administration municipale, il est prévu que le nombre de certificats d'autorisation encadrés par un rapport d'exécution sera faible annuellement. Les professionnels en place auront donc les ressources suffisantes pour assurer le suivi de cette mesure, aidé par la plateforme de suivi en ligne.</p> <p>Il ne s'agit en aucun cas d'une autodéclaration d'infraction, mais d'un gage de qualité d'exécution lors de travaux majeurs prescrits par un professionnel et pour lesquels un professionnel s'assure du respect de sa prescription.</p> <p>Le rapport d'exécution protège aussi le producteur forestier des entrepreneurs forestiers qui ne suivent pas les prescriptions sylvicoles. Ce rapport permet à l'administration municipale et au propriétaire forestier d'avoir un recours pour exiger une remise en état dans les cas de récoltes abusives réalisés par des entrepreneurs fautifs.</p> <p>La proposition réglementaire s'applique à tous en toute équité et ne vise aucun propriétaire particulier.</p> <p>Autres réponses aux questions non liées à la proposition réglementaire :</p> <p>À notre connaissance, les agriculteurs produisent à chaque année des rapports, des plans de fertilisations et autres documents, via leurs agronomes, qu'ils transmettent au ministère de l'Environnement.</p>
--	--	--	---------------	---

				<p>La conformité des fosses septiques est effectivement une exigence légale qui demande une expertise technique encadrée par un ordre professionnel.</p> <p>La conformité des bandes riveraines ou toutes autres mesures relatives à l'environnement demande aussi une expertise professionnelle.</p>
3.9.6 Tarif d'une demande de certification	Un tarif prévu au règlement de permis et certificat de chacune des municipalités s'applique pour procéder à une demande de certificat d'autorisation.	Le coût du suivi de la réglementation ne doit pas se répercuter sur le coût d'un permis. Après tout, les propriétaires paient plus que leur part en taxes foncières qui sont de plus en plus dispendieuses d'année en année. Nous vous rappelons que la MRC ne doit pas compter sur le prix des permis pour financer le suivi de son règlement.	SPFSQ	La MRC ne règlemente pas le coût des permis. Il s'agit d'un pouvoir laissé à la discrétion des municipalités.
4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration	Travaux assujettis à une déclaration: Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent une déclaration préalable à leur exécution : a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière (incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans; ET	L'abattage de 10 % de la superficie et 10-30 % des tiges par période de 10 ans sont des déclencheurs très bas pour des propriétaires/producteurs moins informés. Le risque est d'exposer des individus à des sanctions pécuniaires qui sont difficilement justifiables en fonction de l'intensité et du risque de leur activité.	Domtar	Ce commentaire concernant les pénalités est pris en compte.

	<p>b) L'abattage de 10 % à 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti; Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de 10 à 30 % des tiges sur plus de 4 ha par période de 10 ans est automatiquement soumis à une déclaration. Tout abattage uniformément réparti de 10 à 30 % des tiges de diamètre commercial par période de 10 ans dans les bandes de protection énoncées au présent règlement est soumis à une déclaration</p>			
<p>4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration</p>		<p>En désaccord avec la déclaration obligatoire. Demande de faire un suivi plus serré avec les contrevenants. Ne voulons pas de règlement qui oblige la déclaration pour faire de la sylviculture régulière.</p>	<p>SPFSQ</p>	<p>Voir la réponse plus haut relative à la déclaration.</p>

<p>4.1.2 Travaux assujettis à une déclaration</p>		<p>Commentaires et recommandations :</p> <p>La coopérative <i>Laforêt</i> est particulièrement préoccupée par le caractère arbitraire du choix des balises qui encadrent les permis et les déclarations. La MRC se doit de justifier ses choix qui n’ont pas de bases scientifiques ni logiques. Nous nous demandons si les administrateurs de la MRC ont conscience de la lourdeur administrative engendrée par le traitement <u>des centaines de</u> déclaration et demandes de permis que cet article engendrera annuellement. La logique aurait voulu que la MRC se base sur le seul document qui orientent l’aménagement des forêts privées du Québec, soit le <i>Cahier de références techniques en forêt privée</i> du MRNF (2024). Ce document est la source de référence qui dicte les traitements sylvicoles les plus adaptés au contexte de la forêt privée et qui se base sur des décennies de sciences forestières. Ce cahier est donc supporté par la science, le MRNF et les dizaines de millions de dollars de nos fonds publics investis annuellement dans l’ensemble de la forêt privée québécoise. Par l’entremise de ce document, le MRNF appui des travaux commerciaux qui peuvent aller jusqu’à <u>50% de prélèvement de la surface terrière par période de 10 ans</u>. De plus, les balises pour une simple coupe d’éclaircie sont de 30 à 40 % de prélèvement.</p> <p>En ce sens, <i>Laforêt</i> recommande à la MRC de s’appuyer sur le seul ouvrage de référence déployé à grande échelle en forêt privée, de hausser son</p>	<p>Laforêt</p>	<p>La proposition règlementaire est bâtie sur le principe que tout entretien régulier et tous travaux de jardinage régulier de sa forêt n’exige aucune expertise particulière ni frais pour se réaliser par les propriétaires forestiers.</p> <p>Il semble y avoir confusion sur les unités de mesure puisque la proposition de règlement est construite sur le nombre de tiges <u>et non sur la surface terrière ou le volume de bois sur pied</u>.</p> <p>Selon les avis techniques de plusieurs ingénieurs forestiers, la conversion de 40 % du volume du nombre de tiges correspond à 30 % de tiges.</p> <p>Selon le guide de l’Agence forestière de l’Estrie, 30% des tiges correspond au seuil supérieur des traitements sylvicoles considérés comme du jardinage forestier. Au-delà de ce seuil, les travaux sont des coupes progressives et sont des coupes importantes qui nécessitent l’expertise professionnelle.</p> <p>Ce seuil de 30% des tiges est similaire aux MRC périphériques et est en vigueur depuis de nombreuses années sans impacts sur les activités forestières.</p> <p>Tel que mentionné précédemment, le nombre de déclarations et de certificats d’autorisation sur le territoire de la MRC est peu élevé annuellement et ne sera pas appelé à augmenter avec les changements règlementaires proposés.</p> <p>Établir un seuil de 50% des tiges n'a jamais fait l’objet de discussions au comité de travail sur le règlement et celui-ci</p>
---	--	---	----------------	--

		<p>prélèvement maximal sans permis par période de 10 ans à 50% et d'abolir l'article 4.1.2 dans son entièreté.</p> <p>De plus, nous jugeons qu'une distinction entre les propriétés de 40 ha et plus et les autres est inutile. En somme, nous jugeons que la proposition suivante est la plus logique et la plus réaliste à appliquer.</p> <p>Corrections : Seuls les travaux correspondant à la description suivante nécessitent un certificat d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'abattage de plus de 50% des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de 10 ans sur une superficie de plus de 4 ha d'un seul tenant. Cette disposition s'applique à l'entièreté des propriétés ayant une superficie à vocation forestière. 		<p>déconseillait d'établir celui-ci au-delà de 30% des tiges. Au-delà de 30% des tiges sans l'expertise professionnelle ouvrirait la porte à l'écrémage forestier et aux déboisements abusifs. Cette proposition de seuil à 50% est incompatible avec les principes guidant la révision règlementaire, est non conforme au SADD et revient tout simplement à rendre inopérante et inapplicable la proposition règlementaire et à nier le pouvoir municipal de régir l'abattage d'arbres sur leur territoire. À notre connaissance, ce seuil de 50% des tiges ne trouve aucun équivalent dans les MRC limitrophes, ni même en Estrie, au Centre-du-Québec, en Chaudière-Appalaches ou en Montérégie.</p>
4.1.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation	4.1.3 Travaux assujettis à un certificat d'autorisation délivré par une instance municipale Les travaux réunissant les conditions suivantes nécessitent un certificat d'autorisation préalable à leur exécution : a) L'abattage sur plus de 10 % de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière	<p>La récolte à partir de 40% des tiges commerciales par période de 10 ans protège contre les abus et protège le couvert forestier. Cette disposition permet également de faire de la sylviculture régulière d'entretien artisanale.</p> <p>Les éclaircies dans les peuplements de plantation et de jeunes peuplements peuvent nécessiter de récolter plus que 30% des tiges, puisque les tiges coupées seront les plus petites, opprimées et mal développées. Nous voyons fréquemment des premières éclaircies nécessiter la récolte de 40 à 45% des tiges, pour 35 à 40% du volume. C'est</p>	SPFSQ	<p>Voir réponses précédentes concernant les seuils.</p> <p>Les plantations résineuses sont effectivement des cas d'exceptions qui pourraient être considérées dans la proposition règlementaire.</p> <p>La conversion de l'unité de mesure du règlement en nombre de tiges permettra de faciliter l'application en cas d'infraction. Dans le cas du volume, en cas de mauvaise intention, il est presque impossible d'obtenir des preuves probantes, puisque le volume du bois récolté n'est plus sur le site, peu importe le seuil règlementaire choisi.</p>

	<p>(incluant les chemins forestiers et de débardage) par période de 10 ans; ET b) L'abattage de plus de 30 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti; Sur les propriétés foncières ayant une superficie à vocation forestière de 40 ha et plus, l'abattage de plus de 30 % des tiges sur plus de 4 ha est automatiquement soumis à une demande de certificat d'autorisation. Tout abattage soumis à une demande de certificat d'autorisation doit respecter les recommandations de la prescription sylvicole incluses au certificat émis par le fonctionnaire désigné.</p>	<p>fréquent et ça fait partie de la sylviculture régulière.</p> <p>Une personne mal intentionnée peut décider de récolter plus de 40% des tiges sans prescription ou dans ne pas suivre la prescription sylvicole, et contrevenir ainsi à la règle. Il faut alors poursuivre le fautif de manière vigoureuse.</p> <p>MODIFICATION pour b) «L'abattage de plus de 40 % des tiges de diamètre commercial uniformément réparti;»</p> <p>Nous ne voyons pas l'utilité de faire une règle particulière pour les propriétaires forestiers de 40 hectares et plus. La réglementation doit s'appliquer pour tous les types de propriétaires, plus petit comme plus grand. Cette clause n'ajoute rien au règlement.</p>		<p>L'objectif n'est pas de faire une réglementation spécifique pour les propriétaires de superficie forestière de plus de 40 ha, mais bien de limiter la superficie autorisée de coupe sans déclaration ou certificat d'autorisation à 4 ha dans le cas des propriétés forestières de grande envergure. Le seuil de 4 ha était déjà existant dans les anciennes versions du règlement, et il est proposé de le maintenir. 10% de 40 ha = 4 ha</p>
--	--	---	--	---

<p>4.1.4 Rapport d'exécution</p>	<p>Un rapport d'exécution doit être fourni par le demandeur du certificat d'autorisation pour tous travaux forestiers assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattage sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant. • Dans une aire de coupe soumise aux dispositions générales des bandes de protection. (Art. 4.2) ET où les dispositions des récoltes majeures s'appliquent (Art. 4.7). <p>Ce rapport doit être transmis par le demandeur du certificat d'autorisation à la municipalité locale dans un délai de 6 mois suivant l'échéance de permis d'abattage.</p>	<p><i>Recommandation incontournable</i></p> <p>Il est inacceptable de demander des rapports d'exécution dans la réglementation. Les rapports d'exécution nécessitent des coûts supplémentaires importants aux propriétaires forestiers.</p> <p>Exigez que la réglementation soit respectée, et poursuivez les fautifs.</p> <p>Seulement 30% des propriétaires forestiers ont un ingénieur forestier et font des travaux dans le cadre de programme d'aide. La municipalité a le loisir de demander à tout ingénieur forestier de venir vérifier si le producteur a fait respecter la prescription sylvicole délivrée par un autre ingénieur forestier dans le cadre de ses travaux et de mettre le propriétaire forestier qui n'a pas fait respecter la prescription en infraction. Cette mesure est excessive et met des charges financières inutiles sur le dos des propriétaires forestiers qui fait de la sylviculture d'entretien régulière et artisanale.</p> <p>Modification : Retrait du rapport d'exécution</p>	<p>SPFSQ</p>	<p>Voir réponses plus haut concernant le rapport d'exécution.</p>
<p>4.2 Dispositions générales pour</p>	<p>Tous travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions</p>	<p>RECOMMANDATION GÉNÉRALE :</p> <p>Ne pas demander de rapport d'exécution dans la réglementation au niveau des bandes de</p>	<p>SPFSQ</p>	<p>Ce commentaire est pris en compte en ce qui concerne les bandes de protection.</p>

<p>les bandes de protection</p>	<p>générales relatives aux bandes de protection, soit seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans.</p>	<p>protection. Les rapports d'exécution nécessitent des coûts supplémentaires aux propriétaires forestiers. – Exigez que la réglementation soit respectée, et poursuivez les fautifs !</p> <p>Permettre la MATURITÉ comme justification sur prescription sylvicole de la récolte de bande de protection. Ne pas permettre la récolte pour maturité revient à exiger au propriétaire forestier de perdre son bois dans ces bandes de protection où les arbres sont en perdition imminente.</p> <p><i>Forêt mature : Définition</i> <i>Forêt dont la majorité des arbres ont atteint leur pleine maturité.</i></p> <p><i>Notes : Sans intervention humaine (récolte), les forêts matures évoluent vers un stade de forêt surannée à mesure que des arbres meurent et sont remplacés par des arbres plus jeunes.</i></p> <p>Source : Vocabulaire de l'aménagement durable - OQLF</p> <p>Cette exigence condamne le propriétaire forestier à perdre ses arbres dans les bandes de protection en condamnant ces forêts à verser par chablis (notre expérience des bandes de protection mature ou surannée) ou à atteindre un stade suranné où 60% du bois sera perdu, puisqu'il n'est permis que d'en récolter 30%. Nous considérons cette exigence comme INACCEPTABLE, puisqu'elle ne constitue</p>		<p>Le comité de travail a recommandé de soustraire cette exception liée à la maturité dans un texte réglementaire. Le concept de maturité des arbres est un terme d'écologie forestière et non un terme sylvicole. En sylviculture, ce concept serait ambigu et arbitraire. Il n'existe pas de définition claire de ce concept, il est donc impossible pour les inspecteurs municipaux de l'appliquer. Le maintien des bandes de protection est l'une des priorités de la révision du règlement. Il est souhaité que seuls les cas exceptionnels (chablis, verglas, infestation) puissent justifier de récolter les bandes de protection, dans le but de mieux concilier les divers usages sur le territoire. Le prélèvement de 30 % des tiges demeure autorisé avec une déclaration.</p> <p>Les bandes de protection ne sont pas qu'une mesure esthétique, il s'agit de mesures de conciliation entre voisins, de mesures environnementales, de sécurité publique et de protection des paysages.</p> <p>Les bandes de protection boisées ont démontré leur efficacité et leur stabilité en science forestière, environnementale et paysagère et sont appliquées depuis de nombreuses années dans de nombreuses législations. Les bandes de protection boisées sont recommandées par de nombreuses organisations (Fédération des producteurs forestiers, le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, le ministère du Développement durable, de</p>
---------------------------------	--	--	--	--

		<p>d'une mesure esthétique, sans véritable efficacité, ne relevant pas de la science forestière ou environnementale et condamnant le propriétaire à perdre du bois inutilement et sans raison valable puisqu'aucune machinerie forestière ne se déplacera pour ces volumes.</p> <p>Une bande de protection en régénération forestière ou reboisée sera toujours plus belle et bien mieux pour l'environnement qu'une bande de protection en forêt mature et surannée qui tombera et versera petit à petit dans les cours d'eau ou le long des routes.</p>		<p>l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, le ministère de la Faune et des Parcs, etc.). Elles sont en vigueur dans de nombreuses législations et la MRC des Sources n'y fait pas exception.</p>
4.2.1 Protection des boisés voisins	<p>Une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long d'un boisé voisin doit être préservée. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2). Toutefois, il est permis de déroger à cette exigence si une entente écrite, signée entre les propriétaires concernés faisant part de leur accord mutuel au non-respect de la bande de protection des boisés voisins est remise au fonctionnaire désigné lors</p>	<p>Nous ne sommes pas en accord avec la bande de protection des boisés voisins. En effet, si la situation d'un boisé le nécessite et justifié par une prescription sylvicole, pourquoi demander à un voisin la permission de NE PAS PERDRE SON PROPRE BOIS PARCE QUE LE VOISIN NE VEUT PAS SIGNER.</p> <p>Le voisin n'est pas toujours accessible, peut habiter à l'extérieur, peut être en mauvais terme avec le propriétaire forestier et nous <u>comprendons qu'une récolte sévère peut affecter le voisin sur quelques mètres en bordure</u>, mais si la situation d'un boisé le nécessite et que c'est justifié par une prescription d'un ingénieur forestier, nous demandons à ce que le propriétaire puisse récolter tout son bois en perdition sans la</p>	<p>SPFSQ</p> <p>UPA des Sources</p>	<p>Il s'agit de cohabitation des usages et des ententes de bons voisinages. Soulignons que les limites des lots dans les secteurs ruraux ne sont pas clairement définies sur le terrain. Ainsi, soustraire cette disposition augmenterait significativement le risque de générer des litiges entre voisins en vertu du Code civil du Québec. Cette disposition était déjà présente au précédent règlement et n'a jamais occasionné de problèmes majeurs ni même contrevenu aux activités forestières.</p> <p>Il est toujours possible de trouver les coordonnées des propriétaires via l'outil d'évaluation foncière de chaque municipalité de la MRC. La plateforme Géocentralis peut fournir les coordonnées postales et le nom des propriétaires en un seul clic. De plus, les dispositions générales de bande de protection permettent de récolter jusqu'à 30 % des tiges avec une simple déclaration par période de 10 ans.</p>

	de la demande de certificat d'autorisation.	permission de son voisin. C'est un droit élémentaire du propriétaire.		
4.2.1 Protection des boisés voisins		<p>Nous sommes opposés à l'obligation de l'accord des voisins pour déroger au prélèvement dans ce type de bande. Il s'agit d'une forme d'expropriation déguisée.</p> <p>Lorsqu'un ingénieur forestier prescrit une récolte majeure sur ces superficies, c'est qu'il s'agit d'une opinion motivée par des faits et formulée à l'aide de ses compétences exclusives et un voisin ne peut contester cette opinion professionnelle. Ce dernier peut toutefois formuler une plainte à l'OIFQ afin de contester le jugement professionnel de l'ingénieur forestier responsable des travaux s'il juge que cela est nécessaire. Nous croyons donc qu'il faut abroger le deuxième paragraphe de cet article.</p>	Laforêt	<p>Il s'agit de cohabitation des usages et des ententes de bons voisinages. Soulignons que les limites des lots dans les secteurs ruraux ne sont pas clairement définies sur le terrain. Ainsi, soustraire cette disposition augmenterait le risque de générer des litiges entre voisins en vertu du Code civil du Québec. Cette disposition était déjà présente au précédent règlement et n'a jamais occasionné de problèmes majeurs.</p> <p>Sous toute réserve, l'expropriation déguisée est un terme jurisprudentiel qui ne s'applique pas à ce qui est suggéré dans la proposition règlementaire. L'article 245 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> l'établit clairement.</p> <p>Le maintien des bandes de protection est l'une des priorités de la révision du règlement. Il est souhaité que seuls les cas exceptionnels (chablis, verglas, infestation) puissent justifier de récolter les bandes de protection, dans le but de mieux concilier les divers usages sur le territoire. Le prélèvement de 30 % des tiges demeure autorisé avec une déclaration.</p>
4.2.2 Protection des cours d'eau et des lacs	<p>Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue de part et d'autre de tous cours d'eau. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2).</p> <p>Une bande de protection</p>	<p>Pour éviter des écarts en lien avec les pratiques provinciales, indiquer que la délimitation de la rive se fait à partir de la limite du littoral (méthode provinciale) et comme définie dans la terminologie pour les rives (10 ou 15 m en fonction de la pente et la hauteur du talus), en cas de doute un propriétaire pourrait identifier la limite à partir du haut du talus pour une largeur de 10 m.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les milieux hydriques bénéficiant d'une 	Domtar	<p>Ce commentaire est pris en compte en ce qui concerne la délimitation de la rive.</p> <p>La plateforme de déclaration est un bon outil qui identifie les cours d'eau.</p> <p>Pour les propriétaires de boisé, se référer au haut de talus pour l'identification de la limite du littoral est une mesure de simplification règlementaire. La définition du « littoral » est</p>

	<p>de vingt mètres (20 m) doit être maintenue de part et d'autre des cours d'eau et des lacs identifiés en protection ou en restauration dans la carte 1 en annexe du règlement. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2). La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne du littoral). Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aménagés à cet effet.</p>	<p>protection supplémentaire et identifiés dans la carte en annexe du règlement. Il faudrait rendre disponible la cartographie en format shapefile. Bien que l'outil géomatique proposé par la MRC est intéressant, les professionnels utilisent quotidiennement des systèmes intégrés terrain et bureau comme ceux de ESRI.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aussi, par souci de concordance et d'équité, il faudrait appliquer les mesures de protection des rives (10, 15 et 20 m) à tous les types de propriétaires ou de vocations. D'autant que l'aménagement forestier a une empreinte écologique de loin inférieure aux autres pressions anthropiques sur le milieu aquatique. 		<p>technique, et nécessite souvent des connaissances botaniques. Le haut de talus est une référence claire et facile à identifier pour l'ensemble des propriétaires forestiers, et cet endroit correspond dans la majorité des cas à une bonne approximation de la limite du littoral.</p> <p>La bande de protection de 20 m concerne uniquement les principaux cours d'eau (ex.: Nicolet-Sud-Ouest, Nicolet-Nord-Est, Nicolet-Centre, etc.) identifiés comme étant prioritaires pour les services écologiques (approvisionnement en eau potable, activités récréatives, changements climatiques, habitats du poisson, etc.) et vulnérables (érosions, inondations, perturbations anthropiques) dans le PRMHH.</p> <p>Il importe de préciser que le règlement actuellement en vigueur depuis 2008 prévoit une bande riveraine de 20 m pour les cours d'eau permanents sur tout le territoire.</p>
		<p>Demande de retirer un libellé suivant : <i>«Dans ces bandes de protection boisées, la circulation de la machinerie forestière est interdite sauf pour permettre la traverse des cours d'eau aménagés à cet effet.»</i></p>	<p>SPFSQ</p>	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p>

		<p>AJOUT POUR VENIR SPÉCIFIER QU'IL EST PERMIS DE RÉCOLTER POUR FAIRE UNE TRAVERSE DE COURS D'EAU :</p> <p>Le remplacer par celui-ci :</p> <p><i>« Dans la bande de Protection des cours d'eau et des lacs, la circulation de la machinerie est interdite dans la rive sauf pour la traverse des cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin. <u>La circulation ne doit pas créer d'orniérage. En cas d'orniérage, le propriétaire a l'obligation de faire une remise en état à ses frais.</u>»</i></p> <p><u>Nous ne voyons pas l'intérêt d'avoir plusieurs largeurs de bandes de protection.</u> C'est une mesure inutile, d'esthétique réglementaire, non scientifique et inefficace. Nous recommandons d'exiger une bande de protection de 10 mètres le long des cours d'eau, peu importe où se situe le cours d'eau. <u>De plus, exiger 20 mètres dans la machinerie signifie laisser 10 mètres de bande de protection inaccessible à la récolte mécanisés,</u> ce qui signifie des pertes économiques considérables, inacceptables et inutile pour les propriétaires forestiers. La récolte des arbres qui vont tomber dans le cours d'eau nous semble raisonnable et sensé pour la sécurité civile des riverains, des installations de traverse de cours d'eau permanente et pour éviter le détournement de l'écoulement des eaux par l'obstruction de tronc d'arbre.</p>		<p>La bande de protection de 20 m concerne uniquement les principaux cours d'eau (ex. : Nicolet-Sud-Ouest, Nicolet-Nord-Est, Nicolet-Centre, etc.) identifiés comme étant prioritaires pour les services écologiques (approvisionnement en eau potable, activités récréatives, changements climatiques, habitats du poisson, etc.) et vulnérables (érosions, inondations, perturbations anthropiques) dans le PRMHH.</p> <p>Il existe de nombreuses références scientifiques qui démontrent l'efficacité des bandes riveraines en ce qui a trait aux gains environnementaux, notamment pour les cours d'eau vulnérables à l'érosion et aux inondations, de plus la stabilité des bandes riveraines boisées a aussi été démontrée.</p> <p>Il importe de préciser que le règlement actuellement en vigueur depuis 2008 prévoit une bande riveraine de 20 m pour les cours d'eau permanents sur tout le territoire.</p>
--	--	---	--	--

		Si la base de protection reste à 20 mètres, il faut au minimum permettre la machinerie dans les premiers 10 mètres, pour permettre la récolte du bois dans toute la bande.		
4.2.2 Protection des cours d'eau et des lacs		<p>Nous reconnaissons les efforts du nouveau règlement à viser de régler des problèmes environnementaux existants comme la coupe systématique dans la rive.</p> <p>A cet effet, 10 mètres nous semblent un minimum important à respecter.</p> <p>Les nouvelles données en matière de milieux humides et hydriques obtenues dans le cadre du plan régional des milieux humides et hydriques justifient de préciser la réglementation par rapport aux milieux humides et hydriques identifiés pour la protection ou la restauration (ex. la protection de 20 mètres pour les milieux humides identifiés pour la protection). C'est un des objectifs des PRMHH que de faire en sorte que les différentes activités d'aménagement du territoire participent le moins possible à la destruction de ces milieux et c'est une retombée que nous considérons cohérente avec les objectifs de conservation.</p>	CREE	Ce commentaire est pris en compte.
4.2.3 Protection des boisés situés en zone inondable	Dans les zones inondables identifiées à la carte 2 en annexe du règlement, les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2)	<p><i>RECOMMANDATION- MODIFICATION :</i></p> <p><i>Premièrement, il n'y a pas d'orniérage de créé dans les chemins forestiers, l'orniérage s'applique seulement aux SENTIERS DE DÉBARDAGE.</i></p> <p><i>Dans un 2e temps, il y a déjà un cadre de référence du ministère de l'Environnement (MELCCFP) pour les</i></p>	SPFSQ	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p> <p>La proposition réglementaire s'harmonise avec le cadre légal du MELCC, considérant qu'il s'agit d'une juridiction partagée. Une</p>

		<p><i>travaux forestiers en milieu humide, qui peut évoluer dans le temps. Nous nous opposons à toute nouvelle norme supplémentaire qui serait en dehors de ce que le MELCCFP exige au niveau provincial.</i></p> <p><i>Appliquer les normes des bandes de protection PLUS des normes spécifiques sur l'orniérage est excessif.</i></p> <p><i>Dans un 3e temps, nous croyons que le terme «une remise en état s'impose» n'est pas une formulation réglementaire. «Une remise en état doit être faite dans les 12 mois suivant la constatation de l'infraction.» Serait plus exécutoire.</i></p> <p><i>Nouveau libellé :</i></p> <p><i>«Les travaux forestiers doivent respecter les Lois et règlements du MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT en matière de travaux forestiers.»</i></p>		<p>modification du cadre légal national ne devrait pas affecter la proposition réglementaire. Si tel était le cas, la MRC apporterait les ajustements adéquats aux fins d'harmonisation.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte.</p>
4.2.1 à 4.2.7 Bandes de protection	Tous travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans.	Proposition : 30 mètres pour toutes les bandes de protection	W8banaki	<p>La réglementation provinciale prévoit une bande minimale de 10 mètres et le comité de travail proposait, en cohérence avec le PRMHH de conserver la bande de protection de 20 m du règlement de 2008 pour les cours d'eau les plus sensibles.</p> <p>Cette proposition de porter à 30 m sera prise en compte.</p>

				<p>inclut l'aménagement et la mise en valeur. La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe donc à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles <u>rare</u>s ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.»</p> <p>Rappelons que la MRC a une obligation de respecter l'ensemble des obligations en lien avec les dispositions de son schéma d'aménagement en lien avec la protection des sites d'intérêts écologiques de son territoire.</p>
4.2.6 Protection des milieux humides	<p>Il est interdit de modifier l'hydrologie d'un milieu humide potentiel identifié à la carte 5 en annexe du règlement.</p> <p>Dans les milieux humides, seul l'abattage d'arbres de trente pour cent (30 %) et moins des tiges commerciales uniformément réparties par période de dix (10) ans est autorisé.</p> <p>Les travaux forestiers</p>	<p>RECOMMANDATION- MODIFICATION :</p> <p>Premièrement, il n'y a pas d'orniérage de créé dans les chemins forestiers, l'orniérage s'applique seulement aux SENTIERS DE DÉBARDAGE.</p> <p>Dans un 2e temps, il y a déjà un cadre de référence du ministère de l'Environnement (MELCC) pour les travaux forestiers en milieu humide, qui peut évoluer dans le temps.</p> <p>Nous nous opposons à toute nouvelle norme supplémentaire qui serait en dehors de ce que le MELCCFP exige au niveau provincial. Appliquer des normes supplémentaires en imposant les</p>	SPFSQ	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p> <p>La proposition règlementaire s'harmonise avec le cadre légal du MELCC, considérant qu'il s'agit d'une juridiction partagée. Une modification du cadre légal national ne devrait pas affecter la proposition règlementaire. Si tel était le cas, la MRC apporterait les ajustements adéquats aux fins d'harmonisation.</p>

	<p>exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose. Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un biologiste ou professionnel compétent confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5.</p>	<p>normes des bandes de protection plus des normes spécifiques sur l'orniérage est excessif.</p> <p>Nouveau libellé : «En milieu humide boisé seulement (marécage arborescent et tourbière boisée), les travaux forestiers doivent respecter les Lois et règlements du MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT en matière de travaux forestiers.»</p> <p>Le biologiste n'est pas un professionnel supervisé par un ordre professionnel au Québec. Il n'est donc pas possible de faire radier un biologiste s'il pose de mauvais diagnostics et le public n'est pas protégé. Nous considérons que le recours à un professionnel compétent en la matière supervisé par un ordre professionnel est de mise.</p> <p>MODIFICATION : AJOUT DES PROFESSIONNELS MEMBRES D'UN ORDRE PROFESSIONNEL TEL L'INGÉNIEUR FORESTIER OU AGRONOME.</p> <p>Nouveau libellé : «Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un membre d'un ingénieur forestier ou d'un agronome, membre de son ordre professionnel et qui confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5.»</p> <p>La notion de protection des milieux humides ou de l'hydrologie est un concept qui peut être abstrait, il</p>	<p>Domtar</p>	<p>Voir réponses plus haut concernant la distinction réglementaire pour les types de milieux humides.</p> <p>Ajouter ce libellé dans le règlement reviendrait à déterminer que la délimitation des milieux humides est un acte réservé aux ingénieurs forestiers et aux agronomes. Les biologistes sont les professionnels habilités et reconnus par le MELCC pour la détermination de la présence et de la limite des milieux humides et hydriques.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte.</p>
--	---	---	---------------	--

		<p>vaut mieux parler d'indicateur comme le pourcentage d'ornières.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous comprenons l'intention d'encadrer les interventions en milieux humides réalisées par les propriétaires sans avoir recourt à des professionnels du domaine forestier, et dans ce cas le prélèvement de 30 % des tiges est un seuil qui peut être acceptable. • Puisque le cadre du RAMHHS et le Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec ont été développés en partenariat avec des représentants du MELCCFP, des biologistes, des ingénieurs forestiers, nous croyons que ce travail a été réalisé à une valeur et que des pratiques répondant aux exigences légales provinciales peuvent être réalisées sans altérer la valeur des milieux humides boisés. Comme discuté, nous demandons que le seuil de 30 % de prélèvement soit levé si les travaux sont conformes au RAMHHS et prescrits par un ingénieur forestier. • Pour s'assurer de la concordance cartographique, il faudrait indiquer la source de la cartographie, par exemple la carte des milieux humides potentiels disponible sur le site de données Québec. Cette carte est susceptible d'évoluer puisqu'il s'agit d'assemblage des meilleures informations disponibles, il faudrait vous assurer que votre cartographie ne soit pas « figée » dans le temps et puisse se bonifier. 		
--	--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre légal provincial a été cocréé par une panoplie de professionnels à l'échelle provinciale pendant des années (aménagistes, biologistes, forestiers, etc.), notamment à l'égard de l'aménagement des milieux humides boisés. Dans la forme actuelle, la MRC vient ici rendre plus sévère son règlement que le règlement provincial sur quelle base scientifique/expertise? Le fondement scientifique qui soutient ce cadre doit être démontré. • Le concept de milieu humide a grandement été élargi sur le plan légal en 2018 avec la LQE. Alors qu'on prétendait que les milieux humides étaient rares en raison de leur disparition, il apparaît que 75-80 % d'entre eux se retrouvent chez les propriétaires qui ont su préserver la vocation forestière à travers le temps. Plusieurs superficies ont été aménagées plus d'une fois sur les terrains de Domtar depuis près de 160 ans, et en mode équin, souvent en coupe de régénération de grande envergure. Il y a eu un compromis provincial sur l'aménagement des marécages arborés et tourbières boisées et un délaissement/bannissement du drainage sylvicole depuis des années, en quoi la MRC justifie-t-elle ses resserrements? • Quelle est la source de la cartographie des MHH? o Toutes les références cartographiques devraient être uniformisées avec d'autres cartes/outils disponibles. À publier sur Données Québec tel que 		
--	--	--	--	--

		mentionné précédemment : https://www.donneesquebec.ca/		
4.2.6 Protection des milieux humides	«Il est permis de déroger des paragraphes précédents du présent article lorsqu'un rapport d'un biologiste ou professionnel compétent confirme l'absence de milieux humides identifiés à la carte 5. »	Les nouvelles données en matière de milieux humides et hydriques obtenues dans le cadre du plan régional des milieux humides et hydriques justifient de préciser la réglementation par rapport aux milieux humides et hydriques identifiés pour la protection ou la restauration (ex. la protection de 20 mètres pour les milieux humides identifiés pour la protection). C'est un des objectifs des PRMHH que de faire en sorte que les différentes activités d'aménagement du territoire participent le moins possible à la destruction de ces milieux et c'est une retombée que nous considérons cohérente avec les objectifs de conservation.	CREE	Ce commentaire est pris en compte.
4.2.6 Protection des milieux humides		Commentaires et recommandations : En premier lieu, la coopérative et ses membres sont particulièrement inquiets de la portée de cet article et nous croyons que la MRC sous-estime gravement son impact sur la vitalité économique de son territoire majoritairement forestier. En effet, comme les milieux humides représentent environ 12% du territoire de la MRC et que ceux-ci sont majoritairement présents en milieu forestier (83%), l'impact est énorme (MRC des Sources, 2023). En second lieu, l'absence de distinctions réglementaires entre les milieux humides ouverts et les milieux humides boisés évoquée précédemment dans ce mémoire semble montrer une incompréhension totale ou partielle des intervenants	Laforêt	Il n'existe aucune incohérence entre le PRMHH et la proposition réglementaire puisque la foresterie en milieux humides n'est pas interdite dans la proposition réglementaire. L'encadrement professionnel de la coupe en milieu humide est une mesure appropriée et équilibrée dans le contexte de la sensibilité de ces milieux.

		<p>qui ont rédigé cet article sur les approches d'aménagement préconisées selon les types de milieux humides et hydriques. En effet, il n'était pas nécessaire pour la MRC de diviser par trois le prélèvement permis selon la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE). En effet, selon le RAMHHS (2024), il est permis de récolter en totalité (coupe totale de 100% de prélèvement) un maximum de 70% de la superficie totale des milieux humides boisés sur une propriété si les travaux sont prescrits par un ingénieur forestier. Nous affirmons ainsi clairement que cette mesure de la MRC est abusive et injustifiable en étant trois fois plus sévère que ce qu'applique le <i>ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs</i> (MELCCFP).</p> <p>En troisième lieu, il est de notre avis que la MRC s'est avérée profondément incohérente dans son approche réglementaire sur l'abattage d'arbres en milieux humides. Il suffit de faire un parallèle entre cet article et son <i>Plan régional des milieux humides et hydriques</i> (PRMHH) déposé en octobre 2023.</p> <p>Dans ce dernier document, il est possible d'y lire ces deux extraits qui parlent d'eux-mêmes : « <i>Or, de toutes les pressions anthropiques, la foresterie est potentiellement celle qui a le moins d'impacts sur les milieux humides, surtout si elle est réalisée de façon durable. Cette activité implique peu de remblai/déblai dans les milieux humides (principalement pour la création de chemin) et le</i></p>		
--	--	---	--	--

		<p><i>drainage des forêts n'est plus recommandé depuis plusieurs années. Selon le type de coupe, il est donc possible de conserver un maximum de services écologiques dans les milieux humides boisés. La foresterie peut ainsi être assimilée à une perturbation temporaire des milieux humides, et non à une perte nette dans le temps comme c'est le cas pour les autres pressions anthropiques du SADD. (Plamondon et Jutras, 2020) »</i></p> <p><i>« Au final, la foresterie est considérée comme une faible menace principalement en raison du caractère non permanent des perturbations qu'elle occasionne et du peu de modifications qu'elle impose au réseau hydrique. »</i></p> <p>Après ces affirmations effectuées par la MRC elle-même (MRC des Sources, 2023), il est très difficile pour nous de prendre au sérieux un article réglementaire qui se veut beaucoup plus sévère que la LQE elle-même.</p> <p>Finalement, nous croyons que la gestion des milieux humides et hydriques est du ressort du MELCCFP et que l'article 4.2.6 devrait être abrogé dans son entièreté. Nous invitons toutefois la MRC à formuler des plaintes au MELCCFP lorsqu'elle a des doutes sur des cas de destructions des milieux humides.</p>		
4.2.7 Protection des chemins publics	Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure	MODIFIER LA LARGEUR DE LA BANDE DE PROTECTION DE 30 M À 20 M ET PERMETTRE LE PASSAGE DE LA MACHINERIE DANS LA BANDE DE PROTECTION.	SPFSQ	Voir les réponses précédentes concernant les bandes de protection boisées et les seuils de récolte.

	<p>d'un chemin public. Les dispositions générales des bandes de protection s'appliquent (Art. 4.2). Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de trente pour cent (30 %) et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes:</p> <p>Le dégagement de l'emprise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout; b) d'un réseau de gazoduc; c) de systèmes de télécommunication; d) de lignes électriques; e) de voies ferroviaires ou cyclables; f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige; 	<p>Nouveau libellé : «Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public.»</p> <p>AJOUT :</p> <p>«Tous travaux d'abattage d'arbres doivent respecter les dispositions générales relatives aux bandes de protection, soit l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40 %) et moins des tiges à diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans.</p> <p>Malgré le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins des tiges de diamètre commercial uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes:</p> <p>AJOUT :</p> <ul style="list-style-type: none"> I) Pour des travaux sylvicoles prescrits par un ingénieur forestier J) Pour répondre à des enjeux de sécurité publique (arbres qui menacent de tomber dans le chemin public) 		
--	---	---	--	--

	<p>g) pour la sécurité routière;</p> <p>h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;</p> <p>i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;</p> <p>j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place de circuits récréotouristiques;</p> <p>k) pour les carrières, sablières et gravières</p>			
--	--	--	--	--

<p>4.3 Disposition sur l'hydrologie forestière</p>	<p>Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un milieu hydrique (cours d'eau ou lac). Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau. Des mesures d'atténuation doivent être mises en place durant la construction du chemin forestier pour éviter l'émission de sédiments et la création d'obstructions dans les milieux hydriques. Ces mesures d'atténuation doivent être maintenues durant toute la période des travaux, et</p>	<p>Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Ils ont tous les moyens réglementaires et financiers nécessaires pour faire appliquer leurs exigences. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires à celle exigée par celui-ci doivent s'appliquer. Ce sont des mesures imprécises, excessives et très certainement inadaptées pour les forêts et les propriétaires forestiers concernés.</p> <p>Cet article fait référence à de bonnes pratiques forestières qui doivent être encouragées. Nous croyons qu'un travail d'accompagnement doit être fait auprès des propriétaires de lots boisés et/ou entrepreneurs forestiers ou entrepreneurs en excavation. Intégrer les fossés de déviations dans un règlement, donc exposer des propriétaires à des sanctions pécuniaires pour des pratiques courantes par le MTQ et dans le monde municipal n'est pas acceptable. La boîte à outils offerte aux propriétaires est un meilleur moyen selon nous pour encadrer ces pratiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rejeter les eaux de fossés dans le milieu hydrique, il faudrait s'assurer que le milieu urbain, municipal, MTQ font de même par cohérence sur la protection d'une même ressource « eau » dans le réseau routier public. • On pourrait aussi mentionner le bilan des surverses/débordement des eaux usées des 	<p>SPFSQ</p> <p>Domtar</p>	<p>Il s'agit d'une juridiction partagée entre les instances gouvernementales et municipales. La MRC a compétence en matière de libre écoulement de l'eau et en matière d'environnement.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte. Une publication des bonnes pratiques est prévue en parallèle de la rédaction règlementaire.</p>
--	---	--	----------------------------	---

	<p>entretenues périodiquement par la suite. Les travaux forestiers exécutés doivent se faire sans créer d'orniérage au-delà de 25 % de la longueur totale de la voirie forestière par aire de récolte. Dans le cas contraire, une remise en état s'impose.</p>	<p>municipalités dont certaines dans la MRC des Sources ne font pas exception.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Orniérage : même commentaire sur l'incohérence avec la voirie forestière (voir le point soulevé à l'élément 4.5.1). 		
<p>4.4 Protection des sites d'intérêts environnementaux et écologiques</p>	<p>Dans les sites d'intérêts environnementaux et écologiques, les dispositions suivantes s'appliquent</p>	<p>Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Ils ont tous les moyens réglementaires nécessaires pour faire appliquer leurs exigences. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires à celle exigée par celui-ci doivent s'appliquer. Ce sont des mesures imprécises, excessives et très certainement inadaptées pour les forêts et les propriétaires forestiers concernés.</p>	<p>SPFSQ</p>	<p>Il s'agit d'une juridiction partagée entre les instances gouvernementales et municipales. Dans les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), les MRC ont l'obligation de prendre en compte les habitats fauniques, les espèces sensibles et les milieux d'intérêts et de prévoir des mesures appropriées pour assurer leur pérennité:</p> <p>«Objectif 2.2 Contribuer à la résilience des écosystèmes Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer le maintien et le rétablissement des écosystèmes, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et éviter et minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier»</p> <p>«Objectif 2.1 Conserver les milieux naturels d'intérêt La conservation se définit comme un ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration, et l'utilisation durable qui</p>

		<p>Des mesures ont été intégrées pour protéger les espèces à statut, mais ne concernent que les forêts refuge (plantes forestières à statut) et la Polémoine de Van Brunt. D'autres mesures pourraient contribuer à la conservation de nos espèces d'oiseaux, comme en témoigne cette recommandation du Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide boisé des forêts privées du Québec de l'Agence forestière des Bois-Francs : Planifier, si possible, la réalisation de certaines activités forestières après la troisième semaine de juillet afin d'éviter la période de nidification des oiseaux. Certains travaux d'entretien de la régénération pourraient être réalisés l'hiver ». Nous encourageons une réglementation qui vient renforcer les mesures de protection des espèces</p>	<p>CREE</p>	<p>inclut l'aménagement et la mise en valeur. La conservation des territoires d'intérêt écologique et des milieux naturels d'intérêt participe donc à préserver la qualité de vie des communautés et la viabilité des écosystèmes. Ces écosystèmes possèdent généralement des caractéristiques naturelles <u>rare</u>s ou représentatives de la diversité écologique régionale. Ils peuvent abriter une faune et une flore présentant une valeur de conservation reconnue. De plus, les efforts de conservation et de rétablissement de la connectivité écologique permettent d'accroître la résilience des écosystèmes et le maintien de la biodiversité dans un contexte de changements climatiques.»</p> <p>Ce commentaire est pris en compte.</p>
--	--	--	-------------	---

		animales et végétales fragiles présentes sur le territoire, de l'identification aux mesures de mitigation.		
4.4.1 Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'une aire de concentration d'oiseaux aquatiques identifiée par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.	Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Ils ont tous les moyens réglementaires nécessaires pour faire appliquer leurs exigences. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires à celle exigée par celui-ci doivent s'appliquer. Ce sont des mesures imprécises, excessives et très certainement inadaptées les forêts et les propriétaires forestiers concernés.	SPFSQ	Voir réponse plus haut concernant les éléments d'intérêts écologiques.
4.4.2 Aire de confinement des cerfs de Virginie	Les travaux forestiers sont permis dans les aires de confinement des cerfs de Virginie. Toutefois, dans le cas de travaux assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation situés à l'intérieur d'une aire de confinement, les activités forestières relatives à l'abattage d'arbres doivent respecter les conditions suivantes : a) Toute coupe totale doit être effectuée par trouées d'une superficie inférieure à 1 hectare et	<p>Puisque la qualité de l'habitat des aires de confinement est relativement complexe, la solution de trouées de 1ha n'est pas adaptée à toutes les situations. Nous proposons qu'en absence d'un plan d'aménagement forêt-faune ou d'un PAF Bonifié, la limite de 1 ha soit maintenue. Un propriétaire ayant un plan forêt-faune ou PAF Bonifié pourra réaliser les interventions prévues dans son plan.</p> <p>Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Le cerf de Virginie n'est pas une espèce en péril. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires doivent s'appliquer. Ce sont des mesures d'esthétiques réglementaires inadaptées selon nous pour les propriétaires forestiers concernés ainsi que pour le cerf lui-même. Ces mesures nous semblent excessives, non scientifiques et ne pas avoir de réelle efficacité ou</p>	<p>Domtar</p> <p>SPFSQ</p>	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p> <p>Voir réponse plus haut concernant les éléments d'intérêts écologiques.</p> <p>Les mesures prévues dans l'habitat du cerf de Virginie sont prévues pour des travaux d'intensité majeurs (plus de 70 % des tiges) et n'ont donc aucun impact sur le jardinage ou la sylviculture régulière des petites propriétés.</p>

	<p>être séparée par une bande boisée de 60 m.</p> <p>b) L'ensemble des trouées ne doit pas excéder le tiers de la superficie boisée de la propriété foncière par période de 10 ans.</p> <p>Dans tous les cas, les débris de coupe doivent être laissés sur place. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.</p>	<p>importance pour la population de cerf dans la région. C'est une mesure qui devrait être supportée par des programmes spécifiques du MELCCFP s'il en voit l'utilité. Il n'est pas de la responsabilité des propriétaires forestiers de supporter des mesures coûteuses et que nous jugeons inutiles dans le contexte actuel de surpopulation de cerf.</p> <p>Commentaires et recommandations : Encore une fois, la MRC a fait preuve d'une certaine incohérence tout en s'ingérant dans la gestion des espèces fauniques. En effet, dans son Schéma d'aménagement et de développement durable (MRC des Sources, 2021), la MRC écrit ceci à propos de la gestion du cerf de Virginie : « L'accroissement soutenu des populations de cerfs des dernières années a permis d'augmenter le potentiel économique de cette ressource. Toutefois, les densités élevées de cerfs dans certaines régions ont amené une série d'effets directs nuisibles dont les coûts demeurent à ce jour sous-évalués. Les densités élevées de cerfs de Virginie engendrent des impacts importants sur les milieux forestiers notamment sur leur régénération, leur biodiversité, leur productivité et leur stabilité. La dégradation des habitats forestiers par le cerf fait en sorte que celui-ci complète sa diète en s'alimentant hors de ses habitats naturels (ex. : dans les champs agricoles), ce qui en affecte la production et les rendements.</p>	<p>Laforêt</p>	<p>Le problème de déprédation du cerf de Virginie est beaucoup plus complexe que ce qui est exposé dans ce commentaire et va bien au-delà de sa surpopulation et concerne en bonne partie aussi son habitat et sa préservation. Le Schéma d'aménagement et de développement durable indique aussi clairement que «<i>la qualité des habitats estivaux ainsi que la qualité des ravages hivernaux sont des aspects tout aussi importants que la récolte dans la gestion des populations de cerfs de Virginie</i>». Il est scientifiquement reconnu qu'un habitat de qualité amoindrit les problèmes de déprédation en forêt et sur les milieux agricoles, et ce, même à des densités élevées de cerf de Virginie. Loin d'être une incohérence, il s'agit au contraire d'une vision systémique du problème soutenu par le SADD de la MRC des Sources et la réglementation afférente.</p> <p>Selon le guide technique no 14 de l'aménagement des ravages du cerf de virginie de Fondation de la faune du Québec et Fédération des producteurs forestiers du Québec https://www.foretprivee.ca/jamenage-ma-foret/amenagements-fauniques/</p>
--	---	--	----------------	---

		<p>Les fortes densités de cerfs posent aussi des problèmes de sécurité publique attribuables aux collisions avec les cervidés (Côté et coll. 2004). Les données actuellement disponibles aux gestionnaires de la faune offrent un portrait à l'échelle des zones de chasse qui demeure général et non adapté aux problématiques locales. Or, les densités locales de cerfs diffèrent parfois grandement de la moyenne obtenue pour la zone de chasse. Une étude de caractérisation de la déprédation et des dommages causés à la régénération forestière par le cerf de Virginie révèle d'ailleurs que la majorité des propriétés forestières du territoire de la MRC ont des taux élevés de déprédation, toutefois, on note certaines disparités régionales et quelques propriétés semblent épargnées par le cerf de Virginie (AMFE, 2012). Une connaissance plus précise des problématiques et des densités locales permettrait d'orienter nos efforts de gestion, que ce soit pour la récolte ou l'amélioration de l'habitat, dans les secteurs où l'impact sera le plus grand. »</p> <p>Dans cet extrait, il est possible d'y lire que la MRC juge ne pas disposer de données concluantes pour adopter des mesures de gestion des populations de cerf de Virginie. De plus, la MRC mentionne une série d'impacts négatifs causés par cette espèce faunique sur la santé des forêts (par extension, celles de nos membres). Par conséquent, il est particulièrement difficile pour nous de comprendre les raisons pour lesquelles la MRC a décidé de règlementer</p>	<p>«Ce qui confère un caractère essentiel à ces habitats d'hiver, ce n'est pas seulement leur composition forestière particulière, mais également leur permanence. En effet, la majorité des cerfs fréquentent le même ravage d'une année à l'autre. Ils effectuent souvent des déplacements de plus de 20 kilomètres pour atteindre leur habitat d'hiver. Une fois arrivés à destination, leurs déplacements sont généralement réduits à moins d'un kilomètre carré. La taille des ravages varie de quelques hectares à plusieurs centaines de kilomètres carrés. L'importance des populations locales de cerfs, les conditions climatiques, la topographie, la superficie et la composition des peuplements forestiers disponibles influencent la taille de ces habitats essentiels. Au Québec, plus de 60 % des ravages sont situés sur des terres privées. À titre de propriétaire, vous pouvez donc contribuer au maintien et même à l'amélioration de ces ravages. L'entremêlement de petites ou moyennes coupes totales, de petites ou moyennes coupes partielles et de secteurs non perturbés sont importants pour maintenir des zones abri/nourriture fonctionnelles. »</p>
--	--	---	--

		spécifiquement la récolte dans des ravages où le MELCCFP n'a jamais cru bon d'imposer des restrictions semblables. Il est également à noter que les propriétaires forestiers dont les lots boisés sont complètement englobés par le territoire visé n'ont jamais été consultés pour exposer leur point de vue sur l'expropriation déguisée que constitue l'article 4.4.2. C'est donc pour cela que Laforêt recommande à la MRC d'abroger cet article de son projet de règlement.		
4.4.3 Habitat du rat musqué	L'abattage d'arbres est prohibé à l'intérieur d'un habitat du rat musqué identifié par le MELCCFP. Consultez la Carte 4 en annexe du règlement pour plus de détails.	Cet élément relève du MELCCFP et de sa juridiction. Le rat musqué n'est pas une espèce en péril. Nous ne croyons pas que des normes supplémentaires doivent s'appliquer. Ce sont des mesures d'esthétiques réglementaires inadaptées selon nous pour l'espèce et les propriétaires forestiers concernés. Ces mesures nous semblent excessives, non scientifiques et ne pas avoir de réelle efficacité ou importance pour la population de rat musqué dans la région.	SPFSQ	Voir réponse plus haut concernant les éléments d'intérêts écologiques.
4.4.4 Polémoine de Van Brunt	Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 4 en annexe du règlement, une caractérisation de la propriété foncière visée par des travaux forestiers doit être effectuée par un	Cet élément relève du MELCCFP. De plus l'obligation d'une caractérisation entre les mois de juin et juillet précédents la coupe pourrait <u>retarder l'émission de certificat d'autorisation.</u> Si la MRC persiste à vouloir réglementer cette disposition. Voici la proposition de modification de libellé :	SPFSQ	Voir réponse plus haut concernant les éléments d'intérêts écologiques. De plus, la polémoine de Van Brunt est endémique à notre région, c'est-à-dire que dans le monde, cette espèce n'existe qu'uniquement dans notre région. Les biologistes sont les professionnels désignés pour l'identification de cette plante et sont reconnus par le MELCCFP.

	<p>biologiste entre les mois de juin et juillet précédents la coupe. La présence d'un plan d'aménagement forestier (PAF) bonifié peut substituer une telle caractérisation. En cas de présence de la polémoine, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>Une bande de protection de 20 mètres doit être respectée de part et d'autre d'une occurrence. La machinerie n'est pas permise dans la bande de protection.</p>	<p>Recommandations générales : <i>«Dans un rayon de 500 mètres d'une occurrence de la Polémoine de Van Brunt identifiée à la carte 4 en annexe du règlement, des mesures spécifiques doivent être appliquées sur recommandation d'un <u>ingénieur forestier</u> ou d'un <u>agronome membre d'un ordre professionnel</u> précédent la coupe. Le rapport des mesures spécifiques doit être transmis à la MRC.»</i></p> <p>ADAPTER LES MODALITÉS D'INTERVENTION EN FONCTION DE LA SENSIBILITÉ DE L'ESPÈCE ET SELON LA FICHE PRODUITE DANS LE CADRE DE LA PRODUCTION DE FICHES POUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENTS FORESTIERS BONIFIÉS QUI RECOMMANDE DE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifier la zone d'occupation qui correspond à l'endroit où se retrouvent les plants et établir une zone d'atténuation. <p>Appliquer les mesures spécifiques qui s'appliquent dans chaque zone.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la plante n'est pas localisée précisément, appliquer les mesures de précaution pour la zone d'occupation à l'ensemble du peuplement forestier tel que : <ul style="list-style-type: none"> -Éviter de modifier le drainage et de créer des ornières en planifiant les travaux lorsque la capacité portante du sol est maximale -Minimiser les sentiers de débardage. Récolte des arbres permis. 	<p>Domtar</p>	<p>Les propositions de modification sont prises en compte.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte et allons bonifier la boîte à outils.</p>
--	---	---	---------------	---

		<p>Bénéficie de trouées. -Aucune construction de nouveaux chemins forestiers dans la zone</p> <p>Demande de bien spécifier que la caractérisation est à la charge de la MRC. <u>Suggestion de caractériser à l'échelle d'un lot</u> et non de la propriété foncière. Afin d'éviter une surcharge de travail en cas de grande propriété.</p> <p>Proposition d'ajout de sites d'intérêt et les sites sensibles pour la nation W8banaki.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Site à potentiel archéologique - Site d'occupation du territoire de à des fins alimentaires, rituelles ou sociales par les membres de la nation W8banaki. - Assurer la protection du frêne noir à l'échelle de la MRC. (demande d'être consulté avant toute coupe d'un frêne noir. 	W8banaki	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte. À terme, les sites officiels pourraient être intégrés aux milieux sensibles.</p> <p>Le frêne noir est une espèce de milieux humides et hydriques, les dispositions concernant les milieux humides prévues au règlement militent en faveur de l'intégrité de l'habitat du frêne noir.</p> <p>C'est une information que la MRC ajoutera à la boîte à outils pour sensibiliser les propriétaires forestiers et les professionnels forestiers à la précarité du frêne noir.</p>
4.5 Voirie forestière	<p>L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de treize (13)</p>	<p>L'article vient donner tout son sens à l'ajout d'une définition spécifique pour les chemins forestiers, car dans le cas de sentier de débardage il n'y a pas de construction, de déboisement d'une emprise de 20m et d'implantation de fossés.</p> <p>RECOMMANDATION AJOUT D'UNE DÉFINITION DE SENTIERS DE DÉBARDAGE ET DE CHEMIN FORESTIER :</p> <p>Sentier de débardage : Sentier temporaire aménagé</p>	SPFSQ	<p>Ce commentaire est pris en compte en ce qui concerne la définition de chemin forestier.</p>

	<p>mètres. Toutefois, l'emprise du chemin forestier de 20 mètres maximum incluant les fossés de drainage est permise sur les propriétés forestières de 250 ha et plus.</p> <p>La construction de chemin forestier est interdite dans la rive, sur une largeur maximum de 20 mètres, sauf pour la traverse d'un cours d'eau, aux endroits aménagés à cette fin.</p> <p>L'aménagement du chemin forestier doit se faire le plus possible parallèlement à la pente du terrain.</p> <p>Tout chemin forestier aménagé sur le territoire de la MRC doit faire l'objet d'un entretien régulier par son propriétaire afin de s'assurer que sa configuration ne puisse permettre l'émission de</p>	<p>dans une aire de coupe, utilisé pour les opérations d'abattage et pour transporter les arbres abattus jusqu'aux aires d'empilement.</p> <p>Chemin forestier : Chemin carrossable permanent, aménagé pour la circulation des camions transportant le bois.</p> <p>Source : RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-01 Règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François</p>		
--	---	---	--	--

	sédiments ni créer d'obstruction dans un cours d'eau.			
4.5 Voirie forestière		<p>Commentaires et recommandations :</p> <p>En ce qui a trait à la voirie forestière, nous recommandons à la MRC <u>d'éliminer une des incohérences</u> de son article en permettant une emprise plus grande que celle mentionnée. Le but est de permettre aux propriétaires de respecter le principe mentionné dans la dernière phrase de l'article. Un chemin dont l'emprise est dégagée sur une largeur insuffisante nécessite des entretiens hâtifs pour lesquels les propriétaires forestiers déboursent des sommes très élevées.</p> <p>Corrections :</p> <p>L'abattage d'arbres est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier. L'emprise du chemin forestier, incluant les fossés de drainage, doit être d'une largeur maximale de 20 mètres.</p>	Laforêt	<p>Depuis le règlement datant de 2008, l'emprise autorisée est de maximum 15 m, et aucune préoccupation n'a été soulevée dans le comité de travail par rapport au fait que cette largeur serait trop étroite.</p> <p>Selon le guide terrain des saines pratiques d'intervention en forêt privée, 5e édition, l'emprise totale d'un chemin forestier devrait mesurer entre 10 et 13 mètres (42,6 pieds).</p>
4.5 Voirie forestière		<p>En raison de la définition actuelle de voirie forestière, cet article devient incohérent, car il inclut des notions de fossés et de largeur propre au chemin forestier, et non aux sentiers de débardage. Le problème sera réglé une fois la définition corrigée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La question « parallèle » fait partie des bonnes pratiques, mais dépend de plein d'autres facteurs. Nous ne pensons pas que d'inclure des phrases telles que « doit se faire le plus possible » peut être 	Domtar	Ce commentaire est pris en compte.

		<p>inclus dans un règlement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La notion d'entretien des chemins fait partie des bonnes pratiques, mais risque d'exposer des individus à des sanctions pécuniaires surtout ceux qui ne font pas d'interventions forestières sur leur propriété. Ce ne sont peut-être pas tant les chemins à proprement parler que les traverses de cours d'eau qui sont potentiellement problématique. La LQE encadre déjà l'émission de contaminant dans l'eau et c'est de compétence municipale. Il est suggéré de faire référence à votre réglementation sur l'eau. L'idée d'obliger l'entretien des chemins est un des moyens de limiter l'érosion, mais ce n'est pas le seul. 		
4.6 Récoltes majeures	<p>Dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres infestés et malgré les dispositions générales relatives aux bandes de protection prévues au présent règlement, les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie.</p> <p>Toutefois, les dispositions relatives à la circulation de la machinerie forestière</p>	<p>Permettre la maturité comme justification de coupe majeure.</p> <p><i>Forêt mature : Définition</i> <i>Forêt dont la majorité des arbres ont atteint leur pleine maturité.</i></p> <p><i>Notes : Sans intervention humaine (récolte), les forêts matures évoluent vers un stade de forêt surannée à mesure que des arbres meurent et sont remplacés par des arbres plus jeunes.</i></p> <p>Source : Vocabulaire de l'aménagement durable - OQLF</p> <p>En cas d'écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) le fait de se référer au MELCCFP et du MRNF pour un avis sylvicole peut entraîner des délais très</p>	SPFSQ	<p>Voir réponse précédente concernant le concept de maturité.</p> <p>Il existe peu d'EFE (5) sur le territoire et cette disposition est donc de faible impact. De plus, pour pallier ces délais évoqués dans ce commentaire, il est suggéré de planifier les travaux par un Plan d'aménagement forestier en bonne et due forme qui prend bien en</p>

	<p>prévues à l'article 4.2.2 s'appliquent. Dans le cas des écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE), les travaux prévus doivent obtenir un avis sylvicole du MRNF et doivent, dans le cas d'une forêt refuge, obtenir un avis du MELCCFP quant à la protection des espèces végétales à statut précaire.</p>	<p>important dans l'émission d'un certificat d'autorisation. Recommande le retrait de cette disposition.</p>		<p>compte les éléments particuliers et uniques à ces peuplements et de consulter les ministères concernés en amont des demandes d'autorisation.</p>
<p>4.6 Récoltes majeures</p>		<p>Commentaires et recommandations : Dans ce présent article, une liste de cas exceptionnels permettant de déroger au prélèvement maximal autorisé dans tous types de bandes de protection est énumérée et nous souhaitons voir celle-ci s'allonger. En effet, nous sommes préoccupés par l'absence d'une disposition permettant la récolte de peuplements ayant atteint la maturité commerciale. Si la MRC conserve cet article sous sa forme actuelle, des pertes de volumes, de revenus et de qualité des peuplements sont à prévoir. En foresterie, on récolte des arbres matures et empêcher les propriétaires forestiers de récolter au-delà de la limite de 30% signifie la perte de plusieurs hectares sous aménagement (une autre forme d'expropriation</p>	<p>Laforêt</p>	<p>Voir réponse précédente concernant le concept de maturité.</p>

		<p>déguisée). En somme, nous pensons qu'il faut ajouter la récolte des arbres matures debout aux arbres surannés, infestés ou versés.</p> <p>Corrections :</p> <p>Dans les cas de maturité d'un peuplement forestier, de chablis, de verglas, d'arbres infestés et malgré les dispositions générales relatives aux bandes de protection prévues au présent règlement, les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie</p>		
<p>4.9 Changement de vocation</p>	<p>Les travaux d'abattage d'arbres pour le changement de vocation, notamment la mise en culture des sols sur une superficie de 1 ha et plus, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :</p> <p>a) Pour la mise en culture des sols, le propriétaire est un producteur agricole enregistré;</p> <p>b) La demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un plan agronomique, préparé et signé par un agronome, justifiant le potentiel pour la mise en</p>	<p>Demande de retirer la mention que le producteur doit faire la démonstration de l'absence de friche disponible.</p>		<p>Ce commentaire est pris en compte.</p>

	<p>culture des sols;</p> <p>c) La superficie visée à des fins de mise en culture n'est pas située dans les endroits suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un site d'intérêt environnemental et écologique mentionné à la section 4.4; • dans une zone inondable identifiée à la carte 2; • dans un écosystème forestier exceptionnel identifié à la carte 4; • dans un milieu humide potentiel identifié à la carte 5; • dans une affectation de « conservation naturelle » identifiée à la carte 4; • dans les secteurs où l'usage projeté est interdit par la réglementation municipale. <p>d) Les autorisations ministérielles et/ou celles provenant de la Commission de</p>			
--	--	--	--	--

	<p>protection du territoire agricole du Québec nécessaires ont été obtenues préalablement, si applicables;</p> <p>e) La bande de protection des cours d'eau et des lacs doit être maintenue telle que mentionnée à l'article 4.2.2;</p> <p>f) Les autres dispositions réglementaires applicables sont respectées;</p> <p>g) L'exploitation ou le début des nouvelles activités doit avoir débuté dans un délai de 3 ans suivant la fin du certificat d'autorisation émis pour le déboisement.</p> <p>Avant d'envisager des travaux d'abattage pour un changement de vocation, l'exploitant agricole doit démontrer qu'il a préalablement consulté la banque des terres agricoles en friche identifiées par la MRC, et</p>			
--	---	--	--	--

	il doit justifier la nécessité de prioriser un changement de vocation plutôt qu'une remise en culture dans le cadre de son projet.			
4.10 Maintien de la vocation forestière	<p>Pour des travaux d'abattage de 70 % et plus des tiges de dimensions commerciales, un inventaire de régénération doit être réalisé 5 ans après la coupe.</p> <p>Après 5 ans, un coefficient de la régénération supérieur à 60 % doit être atteint pour les arbres à essences commerciales. Dans le cas contraire, le propriétaire doit effectuer un reboisement dans un délai de 2 ans.</p>	<p>Le maintien de la vocation forestière est l'utilisation foncière incompatible avec le maintien de la vocation forestière. En aucun cas, laisser un territoire forestier se régénérer par lui-même est un changement de vocation forestière. Pour une sylviculture optimum, la norme de 5 ans provient des normes des agences forestières pour laisser la nature faire son œuvre et atteindre 60% de coefficient de régénération avant d'avoir à recourir au reboisement.</p> <p>Nous ne croyons pas que la MRC ou les municipalités ont à réglementer pour s'assurer que chacun des propriétaires forestiers fasse de la sylviculture optimum sur sa propriété. Nous considérons ces mesures comme de l'esthétique réglementaire inadaptée et ces mesures nous semblent très excessives.</p> <p>Nous ne voyons pas de problème à ce qu'une superficie forestière se régénère d'elle-même au bout de 5, 10 ou 15 ans. Toutes les superficies forestières sont vouées à se régénérer un jour où l'autre et nous ne croyons pas que les municipalités doivent être les superviseurs de la sylviculture optimum sur leur territoire.</p>	SPFSQ	<p>Voir les réponses plus haut concernant la compétence de la MRC en matière d'aménagement forestier en terre privée.</p> <p>La norme inscrite à la proposition réglementaire en lien avec le maintien de la vocation forestière a été discutée et ajustée avec le comité de travail. Cette proposition réglementaire est aussi une conciliation des usages mentionnée dans le Guide d'aide à la rédaction d'un règlement municipal sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier.</p>

		<p>pouvant être utilisées à des fins normatives sont disponibles à la MRC, elles pourraient être intégrées à la présente réglementation.</p> <p>Autrement, certaines actions pourraient être entreprises pour y remédier à moyen terme :</p> <p>Plusieurs MRC ont identifié des corridors d'intérêt écologiques reliant les principaux noyaux d'habitats naturels. Considérant qu'un exercice est présentement en cours à l'échelle de l'Estrie à cet effet, il serait pertinent, le moment venu, d'inclure la notion de corridors écologiques à l'intérieur du règlement d'abattage, à l'instar des milieux humides et hydriques.</p> <p>Afin de préserver la biodiversité et répondre aux besoins territoriaux des espèces fauniques, nous avons relevé cet extrait du Guide des saines pratiques d'interventions forestières en milieu humide que nous jugeons pertinent à partager, en appui au règlement proposé. « Localiser la présence de coupes totales autour du lot et conserver des corridors boisés permanents d'une largeur adaptée à l'espèce à protéger. Cette mesure assure une connectivité entre les habitats fauniques et favorise la circulation de la faune. Ref.: 3.50 – 4.26 – 4.27</p> <p>Pour les coupes totales d'envergure, planifier de conserver un couvert forestier réglementaire ou plus pour assurer, entre autres, un maintien de la connectivité et de la biodiversité (ex. : corridors fauniques, îlots denses). Les coupes à rétention variable des arbres jouent ce rôle aussi. »</p>		
--	--	--	--	--

<p>Chapitre 5 Dispositions pénales</p>		<p>Plusieurs resserrements et bonnes pratiques sont insérés dans le présent projet de règlement haussant d'autant la vigilance et les moyens dont les propriétaires forestiers doivent disposer pour rencontrer les exigences réglementaires. Ce faisant, les propriétaires sont d'autant plus exposés à de possibles sanctions pénales coûteuses. Ces arguments ont été soulevés à quelques reprises dans ce document. Or, nous croyons important de se questionner sur les points suivants avant de potentiellement déposer des sanctions pénales :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Comment est évalué le risque environnemental à l'égard de l'intégrité des milieux naturels, hydriques et humides de l'aménagement forestier? o Comment justifier l'équité légale et potentiellement pénale entre l'aménagement forestier face aux autres vocations et activités sur le territoire ? 	<p>Domtar</p>	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p> <p>La proposition réglementaire prend en compte le fait que l'aménagement forestier est une activité à impact moindre sur les milieux naturels. D'ailleurs, la proposition réglementaire n'interdit aucunement l'aménagement forestier dans les milieux sensibles. L'approche privilégiée dans la proposition réglementaire est qu'au-delà d'un certain seuil de récolte, l'accompagnement par un professionnel forestier soit requis. La proposition réglementaire n'inclut pas d'exigences supplémentaires par rapport au précédent règlement, mais elle précise davantage comment les éléments sensibles doivent être pris en compte, comme les écosystèmes forestiers exceptionnels, la polémoine de Van Brunt et les habitats fauniques. Ces dispositions spécifiques touchent une minorité de matricules forestiers sur le territoire des Sources, et la nouvelle plateforme de demande de permis en ligne permettra aux demandeurs de bien connaître les éléments réglementaires qui s'appliquent à leur situation. Les dispositions proposées ne sont pas plus sévères que celles qui s'appliquent aux autres usages du territoire, au contraire. Les activités forestières peuvent se prévaloir de nombreux allègements, tels que la récolte dans les bandes de protection et l'aménagement de chemin dans les milieux humides, ce qui est interdit dans le cadre des autres usages.</p> <p>De plus, la MRC a conçu des outils de vulgarisation accessibles et inclusifs permettant une meilleure compréhension des dispositions réglementaires.</p>
		<p>Nous reconnaissons le besoin de suivi pour des coupes importantes et des mesures pénales ne visant pas simplement des amendes en argent, mais</p>	<p>CREE</p>	<p>Ce commentaire est pris en compte.</p>

		aussi des remises en état, afin d'empêcher que les contrevenants choisissent simplement de payer pour éviter le respect du règlement.		
Autres commentaires		<p>Autres commentaires qui pourraient être pris en compte dans la réglementation.</p> <p>1. L'un des arguments avancés lors de la rencontre de consultation publique pour justifier des mesures très directives et encadrantes dans le projet de règlement était de protéger les propriétaires d'entrepreneurs peu consciencieux. La boîte à outils qui sera mise à la disposition des propriétaires par la MRC est un des moyens d'y arriver.</p> <p>Nous suggérons le développement d'un outil, un « contrat type » validé par un conseiller juridique afin d'encadrer les activités qui seront réalisées sur le terrain d'un propriétaire. Le propriétaire qu'il est épaulé par un professionnel ou non, pourrait avoir l'option de mieux encadrer ses activités forestières. Ce contrat pourrait clarifier la responsabilité de l'entrepreneur en matière de respect de la réglementation, de respect de la prescription sylvicole, de restauration le cas échéant.</p> <p>2. Nous vous faisons également part d'une mesure qui existe dans d'autres MRC (ex. Arthabaska). <u>Les travaux soumis à une demande d'aide financière encadrée par une agence régionale de mise en valeur de la forêt privée sont exemptés de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.</u> Les travaux sont systématiquement encadrés par des professionnels forestiers, doivent être conformes à</p>	Domtar	Ce commentaire est pris en compte.

		la réglementation et soumis à la vérification opérationnelle des agences (une portion aléatoire de ces activités à une validation terrain par un autre professionnel forestier.)		
		Souhaitent que le règlement sur l'encadrement des activités forestières permette le développement à long terme de l'économie forestière de la MRC des Sources tout en préservant la ressource, notre couvert forestier qui nous caractérise et dont nous sommes si fiers.	UPA des Sources	Ce commentaire est pris en compte.
		Toute bonne réglementation sur papier ne sera jamais efficace si elle n'est pas appliquée correctement sur le terrain ou si elle n'est pas respectée par les personnes concernées. Des efforts importants semblent avoir été consacrés à rendre la compréhension et l'application plus simple et plus adaptée à la réalité des producteurs et propriétaires forestiers, tout en favorisant la protection des éléments les plus sensibles de l'écologie du territoire. Nous recommandons d'assurer des suivis et des formations régulières des inspecteurs municipaux responsables de sa mise en application, de même qu'un retour auprès du comité de travail pour discuter des retombées du règlement après quelques années de mise en œuvre et de proposer des corrections qui auront pour but d'atteindre les cibles de protection du territoire forestier prévu au schéma d'aménagement	CREE	Ce commentaire est pris en compte.

Questions et commentaires transmis par courriel

Nom et coordonnées	Questions, commentaires	Réponses de la MRC
<p>Frederic Therrien Directeur général du Mont-Ham 19 juin 2024</p>	<p>Objet : Consultation activités forestières MRC des Sources</p> <p>Bonjour Philippe,</p> <p>Je n'étais malheureusement pas disponible pour la consultation, mais j'ai quelques points importants à vous partager. En tant que gestionnaire principal du Parc régional du Mont-Ham, je trouve important de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Garder une bande de protection aux abords des routes dans le but de conserver un beau paysage pour les touristes qui se rendent au parc ou encore sillonnent la Route des Sommets. Le développement touristique de notre région est clairement affecté par des coupes à blanc comme celle qui a été faite dans la dernière année à quelques pas du Mont-Ham. 2. Conserver la beauté des paysages que l'on peut observer du sommet du Mont-Ham, qui est la raison pourquoi les gens se déplacent pour accéder à notre parc. <p>Je sais que le règlement va dans ce sens, mais je tiens à souligner l'importance des paysages pour le tourisme de notre région.</p> <p>Merci de considérer mes commentaires.</p>	<p>La proposition réglementaire prend en compte cette préoccupation. Le maintien des bandes de protection est l'une des priorités de la révision du règlement. Il est souhaité que seuls les cas exceptionnels (chablis, verglas, infestation) puissent justifier de récolter les bandes de protection, dans le but de mieux concilier les divers usages sur le territoire.</p>
<p>Martin Larrivée Directeur du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec</p>	<p>Je vous avais alors précisé que le prélèvement de 30% des tiges par période de 10 ans n'était pas une mesure viable pour que les propriétaires forestiers puissent réaliser leur sylviculture d'entretien régulier, artisanal ou mécanisé de façon rentable sans être dans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, et donc avec une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier, occasionnant des frais supplémentaires pour des travaux</p>	<p>Une citation erronée d'un confrère ingénieur forestier Richard Mongrain est utilisée aux fins de justifier une hausse du seuil de prélèvement. La fausse citation porte à croire que M. Mongrain a affirmé que 30% des tiges était un taux de récolte insuffisant dans les éclaircies de plantations, entre autres, laissant ainsi supposer que Richard était en désaccord avec le seuil de 30% proposé dans la réglementation de la MRC et que, de façon générale, celui-ci doit être rehaussé pour tout type de peuplements. M. Richard Mongrain et M. François Pelletier, ingénieurs forestiers peuvent en témoigner. M.</p>

<p>réguliers en forêt. Vous nous aviez alors dit que, selon vos sources, cette mesure était suffisante pour que ce soit possible. L'affirmation que j'ai faite a également été confirmée par un autre ingénieur forestier, M. Richard Mongrain, lors de la consultation publique et qui a clairement énoncé que ce n'était pas suffisant pour pouvoir éclaircir les plantations entre autres choses.</p> <p>La science forestière permet de mesurer et d'évaluer la croissance et l'évolution des peuplements dans le temps, en termes de volume, de nombre de tiges ou de surfaces terrière et où des études sérieuses et documentées ont été effectuées au fil du temps.</p> <p>Je vous avais promis de vous fournir des preuves de ce que j'avancais concernant le fait que la limite de 30% des tiges était trop restrictive pour réussir à réaliser des travaux réguliers pour nos producteurs forestiers. M. Guy Prigent ing.f. est un chercheur réputé au ministère des Ressources naturelles et qui a expressément fait des recherches sur les éclaircies dans les plantations. Il a pris sa retraite en 2018, mais ces études sont fort intéressantes pour notre sujet.</p> <p>J'ai consulté une de ses publications les plus importantes, soit : « Mémoire de recherche forestière no 133 – L'éclaircie des plantations » parue en 1998, dont je vous partage le lien ici : https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/connaissances/recherche/Memoire133.pdf</p> <p>Cette publication illustre bien l'évolution des plantations, mais elle est également valable pour la forêt équienne (de même âge) résineuse et feuillue naturelle, et l'on peut facilement présumer que ces forêts se comportent de la même manière.</p> <p>Le chapitre trois du document (p.9) nous dresse les types d'éclaircies qui peuvent être pratiquées, soit l'éclaircie systématique (éclaircie en ligne) ou l'éclaircie sélective. Au sud du Québec, la très grande majorité des éclaircies de plantation sont faites en éclaircie combinée, soit une partie en</p>	<p>Mongrain a pris la parole sur ce sujet précis et il n'a jamais dit "entre autres". Son intervention ne concernait que les jeunes plantations de conifères et dans lequel il suggérait expressément une récolte de 40% des tiges sans prescription dans les éclaircies de plantations. Il proposait cet ajustement raisonnable à la proposition réglementaire de la MRC.</p> <p>De plus, une étude de M. Prigent, chercheur retraité de la Direction de la recherche forestière du ministère des Ressources naturelles et des Forêts. L'argumentaire est étayé aux fins de rehaussement des seuils de prélèvement en se basant sur cette étude qui concerne les plantations résineuses. À aucun moment dans le rapport de M. Prigent, il n'est mentionné que les plantations de conifères et les forêts naturelles poussent de la même façon et que les mêmes traitements de sylviculture peuvent y être appliqués. Cet avis transmis à l'équipe administrative de la MRC et au conseil de la MRC des Sources a comme objectif de nous inciter à croire que les forêts naturelles de conifères et les jeunes forêts feuillues se comportent comme des plantations de conifères et qu'il faut les traiter de la même façon.</p>
--	---

systematique, et une autre, en sélective. L'éclaircie sélective est celle où l'on dégage les tiges dominantes de qualité de leurs compétiteurs les plus proches en terminant la récolte en prélevant des tiges de qualité moindre ou de faible diamètre. L'étude présentée ici a été réalisée avec des éclaircies systématiques uniquement (prélèvement de rangée uniquement sans sélection des arbres). Nous y reviendrons, ce détail a une importance non négligeable. La densité des plantations en Estrie se situe très majoritairement autour de 2 000 à 2 500 tiges par hectare, on peut donc prendre les résultats de l'étude concernant la densité de 2 500 tiges par hectare pour illustrer mon propos. Lors de la première éclaircie, le pourcentage de tiges récoltées et le volume récolté sont fortement corrélés, car les tiges ont presque toutes le même diamètre. On prélève une rangée complète pour réaliser un chemin de débardage sur six rangs de plantation habituellement (donc 17 % du nombre de tiges globalement) et le reste de l'éclaircie entre les sentiers se fait en récolte sélective.

Suite à la récolte du chemin de débardage, il ne reste donc que 13% de tiges à prélever entre les chemins de débardage, soit moins d'une tige récoltée pour 6 à 7 tiges laissées pour atteindre le 30% de prélèvement de tiges permises par le projet de règlement de la MRC par période de 10 ans. Il est facile de comprendre qu'avec ce taux de dégagement entre les arbres de la plantation, une très faible réaction sera attendue concernant la croissance des arbres résiduels entre les sentiers de débardage, puisqu'il faut au moins qu'une face de la cime d'un arbre soit dégagée pour qu'il réagisse à l'éclaircie et stimule sa croissance. Si la MRC permet 40% de prélèvement, on augmente alors à 23% le taux de prélèvement, soit près d'une tige récoltée sur 3 à 4 tiges laissées. À une tige sur 4 récoltées, les tiges dominantes de qualité sont dégagées de leurs compétitrices les plus proches et peuvent réagir à l'éclaircie. Au chapitre six (p.17), cinq scénarios d'éclaircies sont présentés. Les scénarios «C» et

	<p>«E» sont fréquents dans nos pratiques forestières selon les stades de croissance de nos plantations et nécessitent des prélèvements de 43% de la surface terrière (ou des tiges), donc même au-dessus de notre demande de 40%. Les scénarios « B » et « D » sont peu utilisés puisque peu rentables, car il faut récolter peu de bois et effectuer plus de coupe d'éclaircie dans le temps avec moins de volume de bois récolté par éclaircie, et en limitant les récoltes à 29% de la surface terrière. Ce n'est donc pas économiquement rentable dans nos régions. À la page 19, à la section 6.3 qui parle des effets sur le pourcentage de la production totale récoltée en première éclaircie, on peut lire : « Ainsi, dans le cas des stations plus fertiles, la première éclaircie représente [...] moins de 10% [de toute la production de la plantation] pour une densité de 2 500 plants/hectare. Ces pourcentages seraient encore plus faibles avec des éclaircies sélectives [...] Ce faible pourcentage de volume que représente la première éclaircie est pourtant obtenu [...] avec 42,9% des tiges pour les scénarios C et E. Rappelons que ces proportions de tiges seraient encore plus élevées avec des éclaircies sélectives » (nos soulignements et nos crochets pour compléter les phrases.)</p> <p>Nous vous rappelons que nous sommes en régime d'éclaircies combinées (systématique et sélective) qui nécessite une récolte plus élevée en nombre de tiges que ce que l'étude nous démontre.</p> <p>Le règlement d'abattage d'arbre tel que présenté nécessitera donc à tous les producteurs forestiers qui interviendront dans de jeunes peuplements de résineux et de feuillus, de demander obligatoirement un certificat d'abattage d'arbre avec prescription sylvicole pour des travaux sylvicoles réguliers d'entretien de ses jeunes boisés, déjà peu rentables et difficiles à effectuer manuellement.</p>	
<p>Lise Got, urb. Conseillère à l'aménagement</p>	<p>Bonjour Philippe et Martin,</p>	

<p>Fédération de l'UPA-Estrie 15 mai 2024</p>	<p>Voici mes commentaires sur le projet de règlement encadrant les activités forestières puisque je ne pourrai être présente ce vendredi.</p> <p>J'ai pris connaissance du projet de règlement daté d'avril 2024. Si je suis les dossiers règlementaires qui ont un impact sur les producteurs agricoles et forestiers de l'Estrie, je ne suis pas une spécialiste des activités forestières donc je laisserai aux spécialistes les échanges concernant les aspects très techniques, comme les % de prélèvement dans les boisés par exemple.</p> <p>Je constate que le projet de règlement exige des rapports de professionnels dans plusieurs situations où ce n'est pas le cas actuellement et que je n'ai pas vu dans d'autres règlements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le rapport d'exécution qui sera exigé pour quasiment tous les travaux ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation, car il y aura presque toujours une bande de protection présente (ex. : rive) • L'inventaire de régénération pour les coupes de plus de 70% <p>La production de ces documents entraîne des frais et pour les producteurs.</p> <p>J'imagine que le rapport d'exécution permet d'éviter à l'inspecteur municipal la difficile tâche d'évaluer si les travaux forestiers ont été effectués conformément à ce qui a été autorisé. Néanmoins, cela représente un fardeau financier supplémentaire pour le producteur forestier dont la vente de bois couvre déjà à peine les dépenses. Avez-vous évalué la possibilité d'embaucher un inspecteur régional qui serait à même d'effectuer cette validation?</p> <p>L'inventaire de régénération est-il nécessaire? Avez-vous vécu des situations où la régénération sur les superficies avec de</p>	<p>La proposition règlementaire est bâtie sur le principe que tout entretien régulier, travaux artisanaux et tous travaux de jardinage régulier de sa forêt n'exige aucune expertise particulière ni frais pour se réaliser par les propriétaires forestiers.</p> <p>Le rapport d'exécution est exigé seulement dans le cadre de travaux de grande envergure, qui sont déjà encadrés par une prescription sylvicole.</p> <p>Pour les travaux de plus grande ampleur, il existe de nombreux programmes d'aide (Agence forestière, programme de remboursement de taxes, agri-conseil, etc.) pour les propriétaires qui couvrent les frais liés à l'expertise et à la récolte.</p> <p>En ce qui concerne les bandes de protection, ce commentaire est pris en compte.</p> <p>En ce qui a trait à l'article de la conservation de la vocation forestière, dans les cas de coupes totales, il est nécessaire de s'assurer de protéger la régénération naturelle établie.</p> <p>Lorsque celle-ci est déficiente, il faut envisager la plantation d'arbres. Un inventaire de régénération signé par un ingénieur forestier est donc demandé pour assurer ce suivi. Ce type de disposition est présent dans d'autres réglementations et a été recommandé par les ingénieurs forestiers du comité de travail.</p> <p>En ce qui concerne la caractérisation de la Polémoine de Van Brunt, ce commentaire est pris en compte.</p>
---	--	---

fortes coupes était insuffisantes et créait un enjeu? Un inspecteur régional pourrait-il s'acquitter de cette tâche?

- Aire de répartition de la Polémoine Van Brunt : les superficies nécessaires à faire l'objet d'une caractérisation professionnelle en cas d'occurrence sont immenses!

Je constate une diminution importante de la largeur de la voirie forestière, il faudra valider avec les producteurs forestiers si les largeurs préconisées sont viables.

Protection des boisés voisins : Il y a une diminution des volumes qu'il est possible de prélever (40% du volume à 30 % du volume). Le prélèvement de 40 % du volume sur une bande de 20 mètres permet de préserver le boisé voisin. Avez-vous vécu des enjeux particuliers? Pourquoi le % a-t-il été modifié?

Abattage d'arbres à des fins de changement de vocation : Je crois qu'il pourrait y avoir des problèmes avec le dernier paragraphe, qui n'est pas normatif. *Avant d'envisager des travaux de coupe d'arbres, l'exploitant agricole doit démontrer qu'il s'est assuré de la mise en valeur des terres et des espaces agricoles en friche.*

Ce paragraphe laisse à l'inspecteur le choix d'évaluer si la démonstration du producteur agricole est satisfaisante ou non. Cela va amener à des décisions discrétionnaires. S'agit-il des espaces en friches qui lui appartiennent? À proximité? Qu'arrive-t-il si le producteur est propriétaire d'une friche située à 10 ou 15 km ? Si le voisin possède une friche contiguë, mais qu'il n'est pas intéressé à vendre ou à louer?

Je crois que ce paragraphe devrait être retiré du projet de règlement. Je comprends l'objectif de privilégier la remise en culture des friches existantes plutôt que de déboiser pour mettre en culture, mais je ne crois pas que ce soit la place pour intégrer

	<p>cette contrainte. Il existe déjà plusieurs contraintes au déboisement à des fins de mise en culture et je crois qu'il faut laisser une certaine marge de manœuvre aux producteurs.</p> <p>Si vous avez des questions sur mes commentaires ou que vous souhaitez poursuivre la discussion, n'hésitez pas à me contacter.</p> <p>Salutations!</p>	
<p>Joël Larrivée 6 juillet 2024</p>	<p>Projet de règlement 283-2024</p> <p>Ce projet de règlement est complexe et exige beaucoup de paperasse, en plus de coûts supplémentaires en service d'ingénieur, pour les propriétaires d'érablière en exploitation et qui utilisent le bois comme combustible pour leur production acéricole chaque année. Ces productrices et producteurs aménagent déjà leur boisé avec des coupes d'assainissement responsables. Aussi avec la pénurie de main-d'œuvre généralisée, comment les ingénieurs forestiers pourront réussir à répondre à la demande?</p> <p>Je vous demande de revoir le projet de règlement à cet effet. Merci à l'avance.</p>	<p>La proposition règlementaire est bâtie sur le principe que tout entretien régulier, travaux artisanaux et tous travaux de jardinage régulier de sa forêt n'exige aucune expertise particulière, ni frais ni documents supplémentaires pour se réaliser par les propriétaires forestiers.</p> <p>L'approche privilégiée dans la proposition est qu'au-delà d'un certain seuil majeur de récolte, l'accompagnement par un professionnel forestier soit requis.</p>
<p>Luc Traversy ing.f. Inspecteur régional en foresterie Département de l'aménagement 17 juin 2024</p>	<p>Consultation MRC des Sources</p> <p>Bonjour,</p> <p>À titre d'administrateur de Nature-Avenir, on m'a demandé de jeter un coup d'œil sur le projet de règlement 283-2024. Comme je ne pourrai pas être présent lors de la consultation publique, voici mes observations/interrogations :</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> • <i>«L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires de chaque municipalité de la Municipalité régionale de comté des Sources responsables de l'émission des permis et certificats.»</i> Les inspecteurs municipaux possèdent-ils des compétences en foresterie? Auront-ils les équipements requis pour mesurer les superficies déboisées? Comment feront-ils pour évaluer la pertinence d'une demande ou d'une prescription sylvicole pour la clause sur les récoltes majeures? Seront-ils en mesure de procéder aux travaux d'inventaire pour évaluer s'il y a infraction ou non? Auront-ils la crédibilité requise pour défendre un dossier devant la cour si la partie adverse engage un ingénieur forestier? Les inspecteurs auront-ils le temps d'appliquer le règlement, d'émettre les certificats d'autorisation et d'effectuer un suivi de ceux-ci? Pour moi le fait que l'application repose sur les épaules des inspecteurs municipaux est LE plus gros défi de ce règlement. • Pas de notion de débroussaillage. Quelqu'un peut donc couper 100% des arbres/arbustes de taille non commerciale dans la bande riveraine des cours d'eau sans que le règlement d'abattage n'y puisse rien. • <i>«Il est interdit de rejeter les eaux de fossés de chemin forestier directement dans un milieu hydrique (cours d'eau ou lac). Les eaux de ruissellement provenant des ornières et des fossés doivent être déviées vers des zones de végétation. Les ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.»</i> L'intention est bonne sauf que la partie des sanctions réfère seulement aux normes de la LAU et 	<p>Le règlement est conçu pour être applicable par les inspecteurs municipaux. Le règlement repose aussi sur l'expertise des ingénieurs forestiers.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte.</p> <p>Ce commentaire concernant les pénalités est pris en compte.</p>
--	--	--

	<p>celles-ci pénalisent en fonction du nombre d'arbres abattu. Comment ça va fonctionner dans le cas présent? Il faudrait peut-être prévoir des sanctions applicables par occurrence pour ce genre d'infraction?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où quelqu'un possède une propriété de 50 ha, qu'il coupe 20% des arbres sur 6 ha et qu'il omet de faire une déclaration. Va-t-on vraiment appliquer les sanctions de la LAU? Ça représente 30 000 \$ de sanctions minimales pour une coupe partielle relativement légère. Il y aurait peut-être lieu de mettre en place des sanctions administratives plus représentatives pour ce genre de fautes? • À 3.9.5 on mentionne qu'«un rapport d'exécution doit être fourni par le propriétaire dans un délai de 6 mois suivant l'arrivée à échéance du certificat d'autorisation.» À 4.1.4 on mentionne qu'un rapport doit être fourni pour l'abattage sur une superficie de 10 ha et plus d'un seul tenant ou dans une aire de coupe soumise aux dispositions générales des bandes de protection (Art. 4.2) et où les dispositions des récoltes majeures s'appliquent (Art. 4.7). Au final, un rapport d'exécution est-il requis chaque fois qu'un certificat d'autorisation est émis ou juste dans les cas prévus à l'article 4.1.4? • Le règlement tient compte de plusieurs sites d'intérêts environnementaux et écologiques, c'est très intéressant, mais est-il vraiment requis de prendre des mesures particulières pour le cerf de Virginie? J'avais l'impression qu'il est en surpopulation, mais je peux me tromper. <p>Loin de moi l'intention de critiquer pour critiquer, au contraire, je salue votre initiative et vos démarches. Mes</p>	<p>Ce commentaire concernant les pénalités est pris en compte.</p> <p>Dans les deux cas, les rapports d'exécutions seraient requis.</p> <p>Les dispositions concernant le cerf de Virginie s'appliquent pour des travaux majeurs pouvant affecter les habitats. Des mesures particulières s'appliquent sur les propriétés de grandes superficies.</p>
--	---	---

	<p>observations/interrogations se veulent constructives et reposent sur nos propres expériences en la matière. En espérant que cela puisse vous aider!</p> <p>Au plaisir!</p>	
<p>Sylvain Crête 26 juin 2024</p>	<p>Objet : Loi 283-2024</p> <p>C'est avec tout mon respect que je vous écris, malgré un sentiment négatif profond. Pour moi, une consultation publique résonne avec la volonté de consulter le public. Or, tenir un tel événement un mercredi soir, sur réservation, 2 mois d'avance, avec si peu de visibilité, n'est nul autre que de mauvaise intention de la part de la MRC.</p> <p>Je suis propriétaire d'un petit lot forestier de 40 400 mètres carrés (4 hectares) et je tiens à exprimer mes préoccupations concernant le projet de règlement 283-2024, qui encadre les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.</p> <p>### Principales Préoccupations :</p> <p>1. **Complexité et Bureaucratie** :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le règlement est complexe et difficile à comprendre pour les petits propriétaires. Les exigences sont lourdes à mettre en œuvre sans ressources ou connaissances spécialisées. <p>2. **Coûts Élevés** :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les amendes et les obligations de remise en état ou de reboisement en cas de non-conformité représentent un fardeau financier important pour un petit propriétaire. <p>3. **Inadaptation des Règles** :</p>	<p>La consultation publique a connu un succès en termes de participation. Nous avons diffusé l'invitation à tous nos partenaires et relayé les informations sur nos plateformes longtemps d'avance.</p> <p>Un outil de vulgarisation sera diffusé et une plateforme web sera mis en ligne afin de faciliter la gestion administrative.</p> <p>Ce commentaire est pris en compte concernant les pénalités.</p> <p>Les dispositions réglementaires sont similaires à celles qui prévalent depuis 2008. La proposition règlementaire a été clarifiée et sa gestion simplifiée.</p>

	<p>- Les règles, conçues pour de vastes terrains forestiers, ne sont pas adaptées à la gestion de petits lots. Les impacts environnementaux des activités forestières sur des petits lots sont souvent moins significatifs.</p> <p>4. **Réduction de Flexibilité** :</p> <p>- Le transfert de la réglementation des municipalités locales à la MRC réduit la flexibilité et la capacité d'adapter les règles aux besoins spécifiques des petites propriétés. La sensibilisation du public sur les enjeux environnementaux serait beaucoup plus pertinente.</p> <p>5. **Administration et Mise en Œuvre** :</p> <p>- La centralisation des règles complique et retarde la gestion forestière. Les petits propriétaires risquent de se sentir injustement ciblés par des règles conçues pour des exploitations forestières plus grandes et plus intensives.</p> <p>### Impact Économique et Social :</p> <p>- **Monopole des Grands Industriels** :</p> <p>- Ce règlement favorise le monopole des grands industriels comme Domtar et Mario Côté sur les terres, ajoutant une pression à l'industrialisation de nos campagnes. Les grands industriels bénéficient des terres que plus personne ne pourra se permettre de gérer. Engager un ingénieur forestier ou un biologiste devient une charge insoutenable pour les petits propriétaires.</p> <p>### Ingérence et Double Réglementation :</p> <p>- **Rôle de la CPTAQ** :</p> <p>- La Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) encadre déjà l'usage des terres agricoles et les</p>	<p>Cette situation prévaut depuis 2008.</p> <p>Les dispositions réglementaires sont similaires à celles qui prévalent depuis 2008. La proposition réglementaire a été clarifiée et sa gestion simplifiée.</p> <p>Les dispositions réglementaires sont similaires à celles qui prévalent depuis 2008. La proposition réglementaire a été clarifiée et sa gestion simplifiée.</p> <p>Les dispositions réglementaires sont harmonisées avec celles du gouvernement du Québec. La LPTAA s'applique aux érablières en terres agricoles uniquement. L'article 59 de la LPTAA réfère au droit de construire sur des lots agricoles et ne concerne pas les activités forestières.</p>
--	---	---

	<p>autorisations de coupe d'arbres. Imposer des réglementations supplémentaires est une ingérence injustifiée, surtout pour les terrains déclarés impropres à la culture selon l'article 59.</p> <p>### Capacités Municipales et Charge Fiscale :</p> <p>- **Ressources Municipales Insuffisantes** :</p> <p>- Il est tout simplement impossible de faire appliquer les règles en question avec les effectifs actuels de la municipalité de St-Camille. Pour respecter et encadrer ces nouvelles mesures, il faudrait augmenter significativement les effectifs municipaux. Cependant, ajouter du personnel supplémentaire dépasse largement la capacité de payer des contribuables. Les citoyens sont déjà surtaxés pour le peu de services qui leur sont offerts. Mettre en place ces nouvelles réglementations mettrait une pression financière supplémentaire insoutenable sur la municipalité et ses résidents.</p> <p>Je vous serais reconnaissant de bien vouloir représenter ces préoccupations lors des discussions sur le projet de règlement. Il est crucial que la voix des petits propriétaires fonciers soit entendue pour garantir des réglementations équitables et adaptées à leurs capacités.</p> <p>Merci d'avance pour votre attention et votre soutien.</p>	<p>Les dispositions réglementaires sont similaires à celles qui prévalent depuis 2008. La proposition réglementaire a été clarifiée et sa gestion simplifiée.</p>
--	---	---

Consultation publique

Consultation publique de la Municipalité régionale de comté (MRC) des Sources, tenue au 309, rue Chassé, à Val-des-Sources, dans la salle du Gym A21, le mardi 18 juin, à 18 h 00, sur le projet de règlement 283-2024 encadrant les activités forestières sur le territoire de la MRC des Sources.

REPRÉSENTANTS DE LA MRC

Maire de la Municipalité de Ham-Sud

Mairesse de la Ville de Danville

Directeur de l'aménagement du territoire

Chargée de projet en aménagement du territoire

Chargée de projet en développement agroalimentaire et forestier

Conseillère stratégique – Innovation et développement collaboratif

Adjointe administrative à la direction

M. Serge Bernier

Mme Martine Satre

M. Philippe LeBel

Mme Marie Durand

Mme Émilie Lapointe

Mme Johanie Laverdière

Mme Isabelle Pellerin

CIToyENS

Une trentaine de citoyens sont présents.

<p>M. André Roy Président du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec</p>	<p>Sujet : Recours pour activités illégales Questions / réponses / clarifications : Le seul recours que la MRC dispose est d'aviser le ministère, mais celui-ci transfère le dossier directement aux inspecteurs des municipalités.</p>	<p>La plupart des situations connues, ce sont les citoyens qui ont fait une plainte auprès de la MRC et c'est de cette façon que l'équipe peut l'étudier, en allant sur le terrain. Il manque une communication entre les différents paliers municipaux et gouvernementaux et c'est ce qui doit être amélioré. La plateforme qui a été mise sur pied se veut un moyen facile et rapide pour les citoyens et pour les inspecteurs, d'obtenir les informations nécessaires à délivrer les permis.</p>
<p>Mme Jocelyne Bergeron, Saint-Georges-de-Windsor</p>	<p>Sujet : Hauteur de tiges à laquelle on évalue la tige marchande.</p>	<p>Il est précisé que les tiges doivent être de plus de 9 cm de diamètre, soit environ à hauteur de poitrine.</p>
<p>Participant qui ne s'est pas nommé</p>	<p>Sujet : Milieux humides / validation d'un cours d'eau</p>	<p>Si un professionnel déclare un milieu humide, il est possible de faire lever le règlement. Afin de déterminer s'il s'agit d'un cours d'eau sur sa propriété, comme il s'agit d'une compétence de la MRC, il est possible</p>

	Questions / réponses / clarifications : Pour ce qui est de la déclaration des milieux humides, ce peut être discutabile.	de contacter l'équipe d'aménagement pour obtenir un avis à ce sujet gratuitement. Pour ce qui est des milieux humides, c'est à la charge du propriétaire, selon la tarification de la MRC en vigueur.
Mme Jocelyne Bergeron, Saint-Georges-de-Windsor	Sujet : Polémoine de Van Brunt Questions / réponses / clarifications : Cet aspect serait à clarifier. Les frais de caractérisation seraient aux frais de la MRC, mais est-ce qu'il faudrait élargir à toutes les plantes protégées?	Comme c'est exceptionnel, seul territoire au monde avec Ham-Nord, il faut voir quelle mécanique à mettre en place.
Participant	Sujet : Précision sur les ornières – RAEFIE ?	Il s'agit bien de RAEFIE.
Participant	Sujet : Bonification des amendes Questions / réponses / clarifications : Il est précisé que ce n'est pas la MRC qui a décidé des amendes.	Il est mentionné que cela a été mis à jour dernièrement et c'est pourquoi il a été libellé selon les dispositions de la LAU dans le projet de règlement.
Participant	Sujet : Assistance pour l'informatique prévue pour les citoyens qui n'ont pas accès à un ordinateur ?	Les gens qui n'ont pas accès à un ordinateur ou qui ne sont pas à l'aise avec l'informatique, pourront se présenter à la MRC ou dans les municipalités pour obtenir de l'aide à remplir le formulaire en ligne.
	Sujet : Contrainte spécifique, libellé questionnable dans la plateforme d'émission de certificat d'autorisation et de déclaration. Questions / réponses / clarifications : Les contraintes spécifiques sont indiquées dans le règlement. Que signifient ces contraintes spécifiques, ce n'est pas clair.	Il faudra harmoniser les termes pour la plateforme.
M. André Roy, Président du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec	Sujet : 30 % des tiges Questions / réponses / clarifications : Commentaire que le 30 % des tiges, ça ne serait pas possible.	D'autres personnes du comité de travail sur la révision du règlement recommandaient le 30 % de tiges. C'est la même situation à Coaticook et dans d'autres territoires en Estrie, il n'y a pas de problématique à ce niveau.

Participant	Sujet : Délais de réponse donné à l'inspecteur, qu'est ce qui justifie les 30 jours ?	La plateforme va simplifier la communication et les délais des 30 jours. Il faut comprendre qu'il y a plusieurs étapes et suivis à faire pour un seul dossier et s'il manque des informations, il se peut que ce soit plus de 30 jours. Mme Riendeau s'assure pour sa part de faire un accusé réception pour aviser qu'elle a bien reçu les documents ou si elle croit que les délais seront plus longs.
M. Nicolas Maegher de Domtar	Sujet : Accompagnement Questions / réponses / clarifications : Comme il n'y a pas d'ingénieur forestier pour le faire, quel est l'accompagnement offert ?	L'accompagnement, c'est la mise en place de la plateforme et des outils. La municipalité peut ainsi valider le permis et engager un ingénieur à ses frais s'il y a un doute que ça ne fonctionne pas. Cela va donner la chance d'aider le producteur. Ce sera un moyen pour ceux qui sont de mauvaise foi afin d'améliorer la situation. Il y a de bonnes foresteries, mais il faut des règlements pour ceux qui ne le font pas. Le comité de travail comportait des membres issus de la foresterie et le règlement a été travaillé article par article pour s'assurer que tout est conforme.
M. Martin Larrivée, Propriétaire d'un boisé à Saint-Camille et directeur du Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec	Sujet : Validité et délai Questions / réponses / clarifications : Un producteur forestier devrait pouvoir faire l'entretien sans permis, tout comme un agriculteur qui fauche son foin. Il y a tellement de règlements que ce sera difficile à gérer, et il y aura des délais. Il faut que ce soit efficace. Pourquoi tout prévoir cela, il faut que les gens soient responsables et règlent leurs affaires, ce n'est pas à la MRC de tout faire pour eux. Pourquoi remplacer les ministères, laissons-les faire leur travail.	Il ne s'agit pas de remplacer les ministères, ça vient les compléter. Il faut harmoniser le tout et combler les vides.
M. Pelletier, Ingénieur forestier	Sujet : 30 % des tiges Questions / réponses / clarifications : Il est facile de récolter 40 % du volume à 30 % en choisissant ses arbres.	
M. Jean-François Tessier, Wotton	Sujet : Bonification des amendes Questions / réponses / clarifications : Qui va faire respecter les lois? Est-ce que les municipalités ont un budget pour cela?	Il est possible que des citoyens soient poursuivis en cours, il y a un projet de loi sur cela, mais M. LeBel n'a pas eu l'information encore. La MRC peut être interpellé à comparaître dans certaines situations.

<p>Mme Élise Jolicoeur, Ingénieure forestière Domtar</p>	<p>Sujet : Mesures de gestion en milieu humide</p> <p>Questions / réponses / clarifications : 30 % des tiges en milieu humide en situation majeure seulement, il faut conserver le dynamisme de la forêt. Comment intégrer des mesures de gestion en milieu humide, car il y a plusieurs types.</p>	<p>La base de données de la MRC n'est pas parfaite, alors il est peu réaliste de pouvoir travailler avec les contextes différents des forêts. Il est donc recommandé de voir avec un professionnel concernant la réglementation nationale. Afin de faciliter la compréhension, il a été déterminé que la hauteur du talus serait conforme au lieu de la limite du littoral, car la norme est plus sévère.</p> <p>Dans le règlement sur la récolte en milieu humide du ministère, il n'y a pas de dispositions en finalité pour la protection des milieux humides, mais il a été soumis au comité de travail.</p>
<p>M. Richard Mongrain, Ingénieur forestier</p>	<p>Sujet : Plantation</p> <p>Questions / réponses / clarifications : M. se situe entre M. Pelletier et M. Roy, pour s'occuper de sa plantation, car il n'est pas certain qu'il va prendre les grosses tiges.</p>	<p>Pour les plantations, il devrait y avoir un compromis, ça devrait être traité à part. Pour les milieux humides, 30 % ce n'est pas vraiment possible, mais pourrait aller dans la continuité du professionnel. Dépérissement plus fréquent en milieu humide.</p>
<p>M. Léandre Corriveau, Saint-Georges-de-Windsor</p>	<p>Sujet : Ornières</p> <p>Questions / réponses / clarifications : Gros bon sens de ne pas aller dans le bois après la pluie pour éviter les ornières.</p>	
<p>Mme Nathalie Riendeau, Inspectrice à Wotton</p>	<p>Sujet : Ornières</p> <p>Questions / réponses / clarifications : Certains forestiers privés veulent seulement plus de tiges pour faire plus d'argent et ensuite, le propriétaire est démuné et il n'est pas possible de sévir.</p>	
<p>Participant</p>	<p>Sujet : Ornières</p> <p>Questions / réponses / clarifications : Des ornières, personne ne veut faire ça. Souvent, il est recommandé sur un sol gelé ou été très sec, car ce sont les meilleurs moments. Par contre, il n'est pas toujours possible dans les 30 jours. Comment arrimer pour faire le bon travail au bon moment.</p>	<p>C'est pour cela que la remise en état est demandée. C'est une réalité de plus en plus avec les changements climatiques.</p>

<p>M. Denis Boutin Ingénieur forestier, Coop d'aménagement forestier du Saint-François</p>	<p>Sujet : Période transitoire des règlements</p> <p>Questions / réponses / clarifications : Est-ce que les demandes de permis déjà déposés devront être redéposées ? Demande de permis de coupe, les permis durent 2 ans. Il faut une période transitoire.</p>	<p>Il ne sera pas demandé de redéposer une demande.</p>
<p>M. Denis Wotton</p>	<p>Sujet : Pourquoi exiger une déclaration ?</p> <p>Questions / réponses / clarifications : Il faut une compréhension mutuelle d'un règlement pour une meilleure gestion. Cela facilite la communication, ça évite les erreurs, ça envoie un message à ceux qui ne veulent pas se conformer.</p> <p>Un suivi et un bilan sera fait plus tard pour valider le tout. Le but est aussi d'éviter les litiges. On améliore le tout depuis le dernier règlement.</p>	<p>Il s'agit d'une procédure simple et immédiate qui facilite la communication avec les instances municipales.</p> <p>Il faut une compréhension mutuelle d'un règlement pour une meilleure gestion. Cela facilite la communication, ça évite les erreurs, ça envoie un message à ceux qui ne veulent pas se conformer.</p> <p>Un suivi et un bilan seront faits plus tard pour valider le tout. Le but est aussi d'éviter les litiges. On améliore le tout depuis le dernier règlement.</p>
<p>M. Nicolas Maegher de Domtar</p>	<p>Sujet : Équipement</p> <p>Questions / réponses / clarifications : Les équipements ne sont plus les mêmes, pas la même portance et plus adaptés, mais il va y avoir quand même des ornières. Engagement n'est pas simple. Prendre conscience des contraintes, ce n'est pas évident.</p>	<p>L'outil de vulgarisation servira à comprendre et l'accompagnement du professionnel permettra d'amoinrir les impacts.</p>
<p>M. Jean-François Tessier, Wotton</p>	<p>Sujet : Plaintes</p> <p>Questions / réponses / clarifications : Petit propriétaire qui veut bucher, ne le dit pas. Si pas de plainte, pas possible de le savoir. S'il y a une plainte et pas de permis, l'inspecteur y va et demande de faire la demande, car il pourrait l'avoir oublié. Sinon, c'est une amande.</p>	<p>Maintenant, on utilise un drone et satellite pour étudier le territoire. Si le propriétaire décide de ne pas déclarer ses travaux, il s'expose quand même à des pénalités si une plainte est déposée.</p> <p>Si c'est une omission non volontaire du producteur, le règlement prévoit pour la première omission un simple avertissement de non-conformité.</p> <p>C'est dans ce contexte que le formulaire a été pensé pour être simple à compléter, donc plus facile à déclarer. Le but est d'entamer une communication avec les propriétaires forestiers et les officiers du</p>

		territoire. Le but étant de faciliter la cohabitation harmonieuse des usages entre producteurs forestiers et les citoyens et d'outiller les officiers à répondre de manière impartiale aux plaintes des citoyens.
Mme Élise Jolicoeur, Ingénieure forestière Domtar	Sujet : Plan d'aménagement faunique Questions / réponses / clarifications : Si pas de déclaration sur 10 ans, pourrait avoir fait plus. Habitat faunique, plan d'aménagement faunique pourrait être nécessaire. Comme en Beauce, si plus de 250 hectares de boisé, il est nécessaire d'avoir un plan d'aménagement faunique.	Il serait pertinent de mettre les informations sur la subvention dans la boîte à outils.
Participant	Sujet : Chemin public Questions / réponses / clarifications : Chemin public problématique, à l'approche d'un cours d'eau, il faut les traverser. Qu'est-ce qui est permis dans le projet de règlement ?	Si c'est perpendiculaire, c'est exclu. C'est permis de traverser un cours d'eau.
Participant	Sujet : Applicabilité Questions / réponses / clarifications : Il est difficile de distinguer une souche de 8 ans ou de 10 ans. Comment bien les identifier ?	Lorsqu'il y a une plainte, c'est que l'infraction est assez évidente. Il faut développer le lien de confiance et utiliser la plateforme. Celle-ci va colliger tous les déclarations et certificats d'autorisation, il y aura une meilleure traçabilité des interventions sur le territoire.
Mme Élise Jolicoeur, Ingénieure forestière Domtar	Sujet : Voirie forestière Questions / réponses / clarifications : Dans la section du règlement où l'on aborde la voirie forestière, s'il s'agit d'un sentier de débardage. Le sentier ne doit pas être considéré comme un élément faisant partie de la définition de la voirie forestière. C'est à changer dans le règlement. De plus, dans la plateforme, on demande au producteur s'il envisage faire l'aménagement de chemin forestier. Souvent, l'aménagement des chemins se fait plusieurs mois avant une demande de permis. Décalage à prévoir pour la voirie, car en 3 étapes.	

Participant	Sujet : Chemin forestier Questions / réponses / clarifications : Chemin forestier, largeur raisonnable, c'est favorable.	
Participant	Sujet : Plantation Questions / réponses / clarifications : Pour les plantations, pourquoi c'est géré de la même façon ? En plantation, 1 tige sur 3, ça va être difficile, car il n'y a rien au sol. Pas de biodiversité.	
Mme Jocelyne Bergeron, Saint-Georges-de-Windsor	Sujet : Tourbières Questions / réponses / clarifications : Dans la MRC, les tourbières ne sont pas protégées. Sont dans les milieux humides protégés. Il faut éclaircir. Article 14 du patrimoine naturel au ministère. Certification. Handicap pour la concordance.	
François Pelletier, Ingénieur forestier	Sujet : Période de validité Questions / réponses / clarifications : Il est suggéré d'ajouter une période de validité pour la déclaration.	
Monia Grenier, Présidente du Syndicat local de l'UPA des Sources	Sujet : Règlement final Questions / réponses / clarifications : Le Syndicat demande que leur accord soit demandé avant l'adoption du règlement final.	